

# Le Droit d'Auteur

Revue de  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la  
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel: fr.s. 50.—  
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

85<sup>e</sup> année - N<sup>o</sup> 2  
FÉVRIER 1972

## Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Symposium de Bogota sur les brevets, les marques et le droit d'auteur (24 au 27 novembre 1971) . . . . .	34
UNION DE BERNE	
— Pays signataires de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne . . . . .	35
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Etats-Unis d'Amérique. Loi 92-170 (92 <sup>e</sup> Congrès, S. J. Res. 132) (du 24 novembre 1971) . . . . .	35
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Problèmes de droit d'auteur découlant de la mémorisation dans l'ordinateur et de la récupération d'œuvres protégées (Eugen Ulmer) . . . . .	36
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Association littéraire et artistique internationale (ALAI). Assemblée générale (Paris, 1 <sup>er</sup> février 1972) . . . . .	60
NÉCROLOGIE	
— Marcel Boutet . . . . .	61
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI . . . . .	63
— Réunions de l'UPOV . . . . .	64
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	64





# ÉTUDES GÉNÉRALES

## Problèmes de droit d'auteur découlant de la mémorisation dans l'ordinateur et de la récupération d'œuvres protégées

### Préface

Au moment de présenter cette étude, je tiens à exprimer ma reconnaissance à tous ceux qui m'ont aidé.

Il a fallu réunir une somme considérable d'informations pour connaître les données de fait. Je remercie particulièrement M. Dan Lacy, Senior Vice President de la McGraw-Hill Company, et M. Spiros Simitis, Professeur de droit à l'Université de Francfort, pour l'aide qu'ils m'ont fournie à cet égard.

Le Copyright Office de Washington m'a été d'un grand secours en mettant à ma disposition les publications parues sur ce sujet aux Etats-Unis.

Mes collaborateurs de l'Institut Max-Planck, MM. Paul Katzenberger, Gert Kolle et Werner Rumphorst, m'ont secondé dans la préparation de cette étude. Je remercie notamment M. Gert Kolle pour la partie de l'étude qui concerne les données de fait.

L'étude a été achevée en février 1971. Elle tient compte également des résultats des Conférences de Paris (tenues en juillet 1971) pour la révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur.\*

\* Le présent rapport a été écrit à la demande de l'Unesco et de l'OMPI. Son auteur est un expert indépendant; les opinions qu'il y exprime le sont sous sa seule responsabilité et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Unesco et/ou de l'OMPI.

### SOMMAIRE

#### Introduction

#### Chapitre 1 — Les données de fait

- I. Systèmes automatiques de mémorisation et de récupération de l'information
- II. Les bases techniques
- III. Application pratique des systèmes de documentation automatique
  - A. Présentation générale
  - B. Conclusions de l'enquête McClellan
  - C. Quelques projets importants
  - D. Résumé et perspectives

#### Chapitre 2 — Considérations de base sur l'exercice du droit d'auteur

- I. Remarques préliminaires
- II. Le point de départ de l'exercice du droit d'auteur
  - A. La situation juridique aux Etats-Unis
  - B. Considérations de base sur le contrôle à l'entrée et à la sortie de l'ordinateur
- III. Mesures destinées à faciliter l'accès au matériel protégé

#### Chapitre 3 — La situation juridique et notamment les conventions

- I. Oeuvres protégées. Parties d'œuvres et résumés
- II. Le contrôle des entrées
  - A. Union de Berne
  - B. La Convention universelle sur le droit d'auteur
- III. Le contrôle des sorties
- IV. Exceptions, licences obligatoires
- V. Droit moral

#### Conclusions

### GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS

<i>APLA Bull.</i>	Bulletin of the American Patent Law Association	<i>IDEA</i>	The Patent, Trademark and Copyright Journal of Research and Education
<i>ASCAP Copr. L. Symp.</i>	American Society of Composers, Authors and Publishers, Copyright Law Symposium	<i>KWIC</i>	Key-Words-in-Context
<i>Bull. Cr. Soc.</i>	Bulletin of the Copyright Society of the U.S.A.	<i>Nachr. Dok.</i>	Nachrichten für Dokumentation
<i>DdA</i>	Le Droit d'Auteur, Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)	<i>Nimmer, Project</i>	Project - New Technology and the Law of Copyright: Reprography and Computers, in 15 UCLA Law Review, p. 931 et suiv. (1968), avec une préface de Melville B. Nimmer
<i>Dir. Aut.</i>	Il Diritto di Autore	<i>ÖBL</i>	Österreichische Blätter für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht
<i>EDUCOM</i>	Bulletin of the Interuniversity Communications Council	<i>RIDA</i>	Revue internationale du droit d'auteur
<i>GRUR Int.</i>	Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil	<i>Systèmes MRI</i>	Systèmes de Mémorisation et de Récupération de l'Information (Information Storage and Retrieval (ISR) Systems)
<i>H. R.</i>	House of Representatives, Report	<i>USPQ</i>	The United States Patents Quarterly
<i>H. R. 83</i>	House of Representatives, Report No. 83 (90th Cong., 1st Sess.), présenté par M. Kastenmeier	<i>U. S.</i>	United States Supreme Court Reports

## INTRODUCTION

1. Cette étude porte sur les problèmes de droit d'auteur qui découlent du fait que des œuvres protégées sont enregistrées dans un ordinateur en vue de leur récupération.

Les autres problèmes de droit d'auteur liés au développement de la technologie des ordinateurs n'entrent pas dans le cadre de cette étude. Nous laisserons par exemple de côté la question très discutée de savoir si le droit d'auteur s'applique aux programmes des ordinateurs<sup>1</sup>. Nous ne nous occuperons pas non plus des problèmes qui sont liés au rôle que les ordinateurs peuvent jouer dans la création d'une œuvre, tels que le problème de la protection de la musique électronique par le droit d'auteur et celui de la détermination des créateurs de cette musique et donc des titulaires du droit d'auteur<sup>2</sup>.

2. Pour décrire le travail de l'ordinateur on emploie généralement l'expression « traitement d'informations » (*data processing*). Au sens large, cette expression englobe les cas où les informations sont mémorisées aux fins de documentation et destinées à être récupérées telles quelles. Au sens étroit, elle ne s'applique qu'aux cas où les informations mémorisées servent seulement de matière première pour les calculs ou recherches à effectuer et les contrôles à exercer et ne vise donc pas la mise en mémoire d'un texte aux seules fins de récupération.

Au sens étroit du terme, l'expression « traitement d'informations » s'applique le plus souvent à l'emmagasinage et au traitement de documents non protégés. Tels sont par exemple, dans le domaine scientifique ou technique, les documents qui concernent la régulation d'opérations de production industrielle, l'établissement de diagnostics médicaux, le comportement simulé des missiles, le calcul des projets de construction, divers autres calculs et études techniques et, plus généralement, les opérations mathématiques de tout genre; dans le domaine de la gestion des entreprises, on peut mentionner les documents relatifs à toutes sortes d'opérations comptables (déclarations fiscales, bordereaux de paie, calcul de primes), aux réservations sur les lignes aériennes et ferroviaires, aux cours de bourse pour les agents de change, à la

prévision des résultats des élections et à la détermination des résultats eux-mêmes et aux « exercices d'entreprise » fondés sur la simulation.

3. La mémorisation de textes protégés par le droit d'auteur parmi les éléments d'information emmagasinés à des fins de documentation est un phénomène nouveau.

Là encore, le développement des systèmes automatiques de mémorisation (*storage*) et de récupération (*retrieval*) de l'information (systèmes MRI) n'a porté au début que sur des éléments non protégés tels que des données bibliographiques mises en mémoire aux fins de catalogage ou, en matière juridique, des textes de lois ou des décisions de jurisprudence. Mais les choses ont changé, dès lors que l'on a commencé à inclure, dans les informations juridiques mémorisées, des extraits d'ouvrages, articles, commentaires, manuels et traités juridiques, etc. c'est-à-dire à confier à l'ordinateur des œuvres protégées par le droit d'auteur. De même, on commence à mettre en ordinateur à des fins de documentation des encyclopédies et des dictionnaires, des traités scientifiques, médicaux ou mathématiques, etc.

4. Dans le premier chapitre, nous décrirons, à partir de renseignements que nous avons pu obtenir, certains cas caractéristiques où des textes protégés par le droit d'auteur sont déjà utilisés dans des systèmes MRI. Comme nous le verrons, les textes en question appartiennent essentiellement aux domaines suivants: droit, économie, médecine, sciences naturelles et mathématiques. Des œuvres littéraires telles que les textes poétiques, les romans, les pièces de théâtre, etc., ne sont mémorisées dans l'ordinateur que dans des cas particuliers où l'objectif est non pas la récupération du texte mais son utilisation pour des analyses linguistiques, syntaxiques ou sémantiques.

5. On peut prévoir pour l'avenir une forte augmentation du nombre d'ouvrages protégés qui seront utilisés en informatique, mais il est encore impossible de dire quelle ampleur prendra ce phénomène.

On ne peut pas savoir en particulier si, comme certains le prévoient, il y aura une révolution qui entraînera la substitution du travail de l'ordinateur aux techniques de l'imprimerie; on croit que l'impression et la reproduction des documents par des procédés classiques seront de plus en plus remplacées par la mémorisation dans des ordinateurs de toutes sortes d'ouvrages: œuvres littéraires, théâtrales, musicales et cinématographiques, cartes, etc. Les utilisateurs du monde entier pourront ensuite, grâce au progrès des techniques de transmission, avoir accès aux œuvres mises en mémoire, soit en se les faisant projeter sur un écran, soit en obtenant, à l'aide d'un simple bouton, des copies de l'ensemble ou d'une partie de l'œuvre<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voir notamment « Machines électroniques et création intellectuelle », par Nawrocki, *DdA* 1969, p. 30; Nimmer, *Project*, p. 988; *Der Urheberrechtsschutz wissenschaftlicher Werke unter besonderer Berücksichtigung der Programme elektronischer Rechanlagen*, par Ulmer, Bayerische Akademie der Wissenschaften — Philosophisch-historische Klasse, Sitzungsberichte 1967, vol. 1; *Der urheberrechtliche Schutz der Rechenprogramme*, par Köhler, *Urheberrechtliche Abhandlungen des Max-Planck-Instituts für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht*, vol. 8, Munich 1968.

<sup>2</sup> Voir notamment « Electronic Music and the Copyright Law », par Savelson, 11 *Bull. Cr. Soc.* (1964), p. 144 et suiv.; « Sind Apparate geistige Schöpfer? », par Fabiani, *GRUR Int.* 1956, p. 422 et suiv.; « Bearbeitung und Elektronik als musikalisches Problem im Urheberrecht », par Fellerer, et « Der rechtliche Schutz am musikalischen Werk », par Fabiani, dans le volume 37 de la Schriftenreihe der Internationalen Gesellschaft für Urheberrecht e. V. (1965); « La musica elettronica di autore nel pensiero di alcuni giuristi » (essais de van Nus, Schaffers, Savelson, Nawrocki, Fromm et Fabiani) dans *Dir. Aut.* 1966, p. 1 et suiv.

<sup>3</sup> Voir *Nearer to the Dust*, par Gipe, Baltimore 1967, p. 83 et suiv.; et, du point de vue critique, « Speicherung und Wiedergabe urheberrechtlich geschützter Werke durch Datenverarbeitungsanlagen », par Barbara Ringer, *GRUR Int.* 1968, p. 18; également Nimmer, *Project*, p. 991 et suiv.

Cependant, d'autres experts<sup>4</sup> pensent au contraire que les techniques automatisées ne remplaceront pas le système de Gutenberg. La mémorisation dans un ordinateur ne remplacera ou complétera la publication imprimée que dans des domaines particuliers. Ce système sera d'emblée avantageux dans des cas spéciaux, notamment pour conserver les résultats de certaines recherches scientifiques. Mais il est probable que l'imprimerie continuera à être utilisée dans la grande majorité des cas. Les auteurs et les éditeurs pourront cependant autoriser ultérieurement la mémorisation dans un ordinateur en fonction de la demande et disposer ainsi d'un droit secondaire analogue à celui qu'ils ont actuellement pour l'octroi de licences de traduction, d'adaptation cinématographique, de publication en livres de format de poche, etc.

6. Il n'est pas possible de prévoir l'évolution avec certitude, mais il est incontestable, même si on penche pour la deuxième de ces hypothèses, que le développement de l'informatique aura des conséquences importantes pour les intérêts des auteurs et des éditeurs.

Pour ce qui est du droit d'auteur, il faut examiner si la législation actuelle permet à son titulaire de contrôler l'utilisation par ordinateur des ouvrages protégés et, dans le cas contraire, si cette protection doit être assurée par de nouvelles dispositions. Il faut protéger les droits légitimes — tant moraux que patrimoniaux — des titulaires de droits d'auteur car cette protection est indispensable à leur productivité intellectuelle. Cependant, si le contrôle du titulaire du droit sur l'utilisation des ouvrages protégés doit être sauvegardé, il ne faut pas que ce contrôle devienne un obstacle au développement et à l'amélioration des systèmes de documentation. Il faut tenir dûment compte non seulement des intérêts de l'auteur et de l'éditeur mais aussi des avantages de ces systèmes pour l'utilisateur et pour le public. Nous examinerons donc, dans le deuxième chapitre, les problèmes fondamentaux de la protection du droit d'auteur et, dans le troisième chapitre, nous étudierons en détail la situation juridique en nous référant particulièrement aux dispositions des conventions.

7. La terminologie doit être précisée: lorsque nous parlons des « titulaires du droit d'auteur », nous ne nous préoccupons pas de savoir si, dans tel ou tel cas, les droits auxquels porte atteinte l'utilisation d'une œuvre protégée dans un ordinateur appartiennent à l'auteur, à l'éditeur ou aux deux à la fois. D'autre part, nous employons les expressions « propriétaires de l'ordinateur » ou « centres d'informatique » pour désigner les personnes, entreprises et organisations qui prennent l'initiative et ont la responsabilité du fonctionnement des ordinateurs et à qui il appartient de conclure des accords avec les titulaires du droit d'auteur et les utilisateurs. À cet égard, il est indifférent que ces personnes, entreprises ou organisations aient acheté l'ordinateur ou qu'elles le détiennent en location.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, « Information Retrieval and the Decision to Publish », par Jeanneret, 1 *Scholarly Publishing* (1970), p. 229; « Post-Gutenberg Copyright Concepts, in Automated Information Systems and Copyright Law », par Zurkowski, A Symposium of the American University, édité par Hattery and Bush, Washington, 1968, p. 6 et 7; « Computers and Copyrights », par Benjamin, 152 *Science* 181 (1966), p. 183 et suiv.; « Impact of New Technology on the Economy of Specialized Publications », par Benjamin, dans « The Law of Software », 1968 Proceedings, Computers-in-Law-Institute, George Washington University, p. C-1 et suiv.

## CHAPITRE 1

### Les données de fait

#### 1. Systèmes automatiques de mémorisation et de récupération de l'information (Systèmes MRI)

8. Tous les procédés et méthodes de mémorisation et de récupération de l'information relèvent de la documentation au sens large. Il peut s'agir de systèmes simples, non automatiques, mais nous nous intéressons surtout aux systèmes automatiques, et notamment aux systèmes électroniques, qui font l'objet de la présente étude.

Le principe général de ces systèmes est le suivant: des données assimilables par une machine sont introduites dans un ordinateur, après avoir été placées sur des supports matériels spéciaux, grâce à des unités d'entrée spéciales; elles sont ensuite emmagasinées dans des mémoires internes et/ou externes et sont enfin, après interrogation, remises à la disposition de l'utilisateur, en tout ou en partie, au moyen d'unités spéciales de sortie<sup>5</sup>.

9. En ce qui concerne le choix et le volume de l'information mémorisée, trois méthodes distinctes sont en principe possibles: celle des index, celle des résumés analytiques et celle du texte intégral<sup>6</sup>.

a) Dans la méthode des index, on prend, dans chacun des documents que l'on veut mettre en mémoire, certains mots clés (appelés descripteurs) et on les enregistre en même temps que les données nécessaires concernant le document (auteur, nom de la publication, etc.). Le choix des descripteurs peut être fait par l'homme ou automatiquement par l'ordinateur lui-même. Dans ce dernier cas, il faut au préalable enregistrer le texte intégral du document que l'on veut analyser.

Les données mémorisées sont récupérées sous la forme de descripteurs, d'indications de sources ou de documents; pour les obtenir, on introduit dans l'ordinateur un ou plusieurs mots de recherche (généralement sous forme de combinaisons logiques<sup>7</sup>) et on interroge ensuite l'ordinateur quant aux documents ou sources de documents dans lesquels ces mots figurent. Le contenu du document n'apparaît pas et il faut, pour y avoir accès, se référer à la source initiale qui n'est pas mise en mémoire dans le système.

En dehors de son utilité pour des recherches isolées, la méthode de l'index est employée surtout pour l'établissement de répertoires et de catalogues.

b) La méthode des résumés analytiques est intermédiaire entre celle des index et celle du texte intégral, et déborde quelque peu sur l'une et sur l'autre. Elle consiste en gros à mettre en mémoire des résumés analytiques, c'est-à-dire des

<sup>5</sup> On trouvera des renseignements sur ces systèmes dans « Legal Information Retrieval », par Fraenkel, dans 9 *Advances in Computers*, p. 113 et suiv. (1968); « A Copyright Labyrinth: Information Storage and Retrieval Systems » par Ramey, dans 17 *ASCAP Copr. L. Symp.* 1, p. 6 et suiv. (1969); Nimmer, *Project*, p. 995 et suiv.; Barbara Ringer, *op. cit.* p. 18 et 19; *On Retrieval System Theory*, par Vickery, p. 125 et suiv. (2<sup>e</sup> éd. - 1965).

<sup>6</sup> On trouvera des détails sur ces méthodes dans Fraenkel, *op. cit.*, « EDV und Recht — Einführung in die Rechtsinformatik », par Steinmüller dans *Juristische Arbeitsblätter*, Sonderheft 6, p. 46 et suiv. (1970), et dans *Elektronische Datenverarbeitung im Recht*, par Haft, p. 115 et suiv. (1970).

<sup>7</sup> « Mehrdimensionale Abfrage », Steinmüller, *op. cit.*, p. 48.

condensés de l'information contenue dans un document. Ces résumés peuvent être établis soit manuellement (par l'auteur lui-même ou par un autre chercheur), soit mécaniquement, par l'ordinateur<sup>8</sup>. De même que dans la méthode des index, l'établissement automatique du résumé suppose que l'on a au préalable mis en mémoire le texte intégral avant de le condenser selon certaines modalités.

c) La méthode la plus importante, au regard de la présente étude, est celle du texte intégral; elle vise à mettre en mémoire des textes entiers, ou des parties importantes de textes, et à les restituer en tout ou en partie à l'utilisateur qui consulte l'ordinateur. Les principaux problèmes posés par cette méthode sont des problèmes de capacité de mémorisation; c'est pourquoi on a mis au point des programmes dits de compression, qui consistent à éliminer, des textes mis en mémoire, tous les mots qui ne sont pas indispensables à leur compréhension, ce qui permet de gagner de la place<sup>9</sup>. On passe ainsi progressivement de la méthode du texte intégral à celle des résumés en supprimant davantage de mots dans le texte.

10. Il existe différentes formes de récupération:

a) Les textes peuvent être récupérés, en tout ou en partie, tels qu'ils ont été mis en mémoire, sans aucun traitement de leur contenu (simple opération de recherche). Dans ce cas, ils sont fournis à l'utilisateur sous leur forme initiale.

b) Les textes mémorisés peuvent aussi servir à établir des concordances, des listes de mots, etc., sans que le texte lui-même soit reproduit. Entrent dans cette catégorie les études de littérature comparée (analyses aux fins d'attribution d'un texte à un auteur, par exemple) ainsi que l'enregistrement de textes destinés à être traduits dans d'autres langues.

Dans ces derniers cas, il s'agit du traitement des données au sens étroit du terme. Il existe toutefois des formes intermédiaires entre les deux types de récupération indiqués, surtout lorsqu'on n'opère que de légères modifications, en se bornant par exemple à abrégé certains mots ou à omettre des mots ou des parties de mots de faible importance. Nous examinerons ces deux formes de récupération dans la partie de notre étude consacrée à l'analyse juridique.

## II. Les bases techniques

11. Parmi les différentes catégories d'ordinateurs (analogiques, numériques ou hybrides<sup>10</sup>), seuls les ordinateurs numériques peuvent être utilisés pour la documentation pour une raison pratique, qui est le volume considérable de l'information en cause. Le fonctionnement de ces ordinateurs repose sur l'emploi du système binaire<sup>11</sup>. La notation binaire permet la représentation de tous les caractères alpha-numériques par les chiffres un et zéro. On a mis au point à cette fin un certain nombre de codes qui permettent de convertir les chiffres du système décimal et les lettres en valeurs binaires (ainsi

le système DCB, ou système décimal codé binaire). Grâce à la notation binaire, n'importe quelle donnée peut être représentée techniquement par l'un de deux états physiques (électrique ou magnétique), par exemple présence ou absence d'impulsion électrique.

12. De façon générale, l'ordinateur se compose d'une unité centrale de traitement et d'un matériel périphérique. L'unité centrale comprend l'unité de commande, les mémoires internes et l'unité de traitement proprement dite. Les périphériques comprennent tous les terminaux, c'est-à-dire les unités d'entrée et de sortie et les mémoires externes.

Il n'y a pas lieu de décrire ici dans sa totalité le fonctionnement d'un ordinateur. Il suffira d'indiquer de façon un peu plus détaillée comment s'effectue l'entrée, la mise en mémoire et la sortie des données, ainsi que les possibilités nouvelles qu'offre le traitement à distance (« télétraitement »).

### a) L'entrée (input)

L'ordinateur ne peut recevoir et traiter que des données présentées sous une forme assimilable par la machine et introduites dans celle-ci par les unités d'entrées prévues à cette fin. Dans l'état actuel de la technique, plusieurs méthodes sont possibles.

13. Les supports classiques d'informations exploitables par la machine sont les cartes et bandes perforées, auxquelles correspondent, comme unités d'entrée, les « lecteurs » de cartes ou de bandes perforées. Le codage des informations se fait par perforation de trous dans les supports au moyen d'un matériel spécial. Un groupe ou une colonne de perforations (par exemple sept trous sur une bande) représente un caractère, c'est-à-dire une lettre ou un chiffre. Ces caractères sont transformés en signaux électriques par divers procédés optiques ou électriques, puis enregistrés dans les mémoires respectives sous forme d'états électriques ou magnétiques de la matière dont sont constituées ces mémoires (couche magnétique par exemple). Les informations concrétisées par des perforations sur les cartes ou les bandes sont directement intelligibles, c'est-à-dire qu'elles sont déchiffrables par le spécialiste telles qu'elles se présentent. En outre, les informations figurant sur les cartes perforées sont souvent reproduites en clair sur leur partie supérieure. Un matériel adéquat permet de faire autant de copies des cartes et des bandes perforées qu'on le souhaite. Les données qui y figurent peuvent être imprimées en clair grâce aux tabulatrices.

14. La reconnaissance optique ou magnétique des caractères est une méthode moderne d'entrée permettant d'introduire dans l'ordinateur un volume important de données sans qu'il soit nécessaire d'enregistrer au préalable ces données sur des cartes ou des bandes perforées. Les bandes et les cartes magnétiques notamment constituent des supports d'information à très grande contenance. Dans les systèmes de reconnaissance optique des caractères, qui n'en sont encore qu'au début de leur exploitation, les informations originales fournies sous forme typographiée et en clair sur papier, microfilm ou microfiche sont directement converties sous une forme assimilable par la machine, c'est-à-dire en signaux électriques, par des « lecteurs » optiques, puis mises en mémoire.

<sup>8</sup> Voir Steinmüller, *op. cit.*, p. 47.

<sup>9</sup> Voir Steinmüller, *op. cit.*, p. 47.

<sup>10</sup> Voir Steinmüller, *op. cit.*, p. 32 et suiv.; *Einführung in die Datenverarbeitung*, par Dworatschek, 2<sup>e</sup> éd. (1969), p. 11 et suiv.

<sup>11</sup> Voir Dworatschek, *op. cit.*, p. 28 et suiv.; « Elektronische Datenverarbeitung und Urheberrecht », par Dittrich, *Öbl.* 1970, p. 1 et suiv.

La reconnaissance magnétique des caractères est moins onéreuse: les informations originales sont reproduites dans une écriture magnétique, puis lues et converties par des « lecteurs » de caractères magnétiques. En ce qui concerne les cartes ou bandes magnétiques, les informations doivent au préalable être placées sur d'autres appareils d'enregistrement et d'entrée des données (cartes et bandes perforées, imprimantes page par page, etc.). Quand les renseignements à mettre en mémoire ne sont pas enregistrés dès l'origine (par exemple, lors de la dictée d'une œuvre originale), il faut dans tous les cas, même jusqu'à présent au moins pour les systèmes de reconnaissance optique, procéder d'abord à l'enregistrement par un moyen approprié (machine à écrire, perforateur de cartes, etc.). Il n'existe pas, actuellement, de méthode satisfaisante permettant d'introduire directement des textes imprimés ou manuscrits ordinaires; cela supposerait en effet une qualité tout à fait exceptionnelle du papier, d'une part, et de l'écriture, d'autre part; il est néanmoins possible que l'on y parvienne un jour. L'enregistrement à l'aide de supports en écriture claire ou en écriture magnétique présente l'avantage que les informations mises en mémoire sous une forme assimilable par la machine sont en même temps faciles à lire. Au contraire, les renseignements enregistrés sur bandes ou cartes magnétiques sont inintelligibles même pour un spécialiste et ne peuvent être décodés que moyennant la conversion des caractères par des appareils spéciaux.

15. Il existe d'autres systèmes modernes d'entrée: ce sont les divers appareils de visualisation, notamment les tubes cathodiques, qui peuvent aussi servir d'unités de sortie. Dans ces systèmes, l'entrée se fait par l'intermédiaire d'un clavier d'introduction situé sur l'appareil ou d'un « crayon lumineux ». Ces méthodes sont particulièrement indiquées pour un dialogue direct entre une personne et la machine, mais ne se prêtent guère à l'introduction d'un volume important de données, alors qu'elles conviennent bien à la « sortie » en continu.

Signalons enfin que le clavier d'un pupitre de commande ou d'une téléimprimante permet la conversion directe d'un texte, lors de son enregistrement, sous une forme assimilable par la machine. Cette méthode d'introduction est toutefois assez lente et n'est donc guère recommandée lorsqu'il s'agit de mettre en mémoire un volume important de données, comme c'est généralement le cas en documentation.

16. Pour l'introduction de grandes quantités d'informations dans les systèmes MRI, les cartes et les bandes perforées, les documents écrits en clair et sous forme de caractères en écriture magnétique, les bandes et les cartes magnétiques sont les supports d'information les mieux adaptés. Tous les procédés d'introduction peuvent servir aussi à la recherche des informations enregistrées.

#### b) La mise en mémoire (storage)

Une fois « entré », chaque renseignement doit être mis en mémoire sur un support adéquat si l'on veut pouvoir le récupérer. Il existe différents types de mémoire. On distingue en principe entre les mémoires internes et les mémoires externes.

#### 17. Les mémoires internes (*internal storage*)

Les mémoires internes d'un ensemble de traitement électronique d'informations font partie de l'unité centrale de l'ordinateur. Elles sont caractérisées par un temps d'accès très court; c'est-à-dire qu'il faut extrêmement peu de temps pour localiser et lire l'information à partir d'une « adresse » de mémoire. Des « adresses » sont affectées à toutes les unités de mémoire directement accessibles (accès sélectif). Cependant, ces mémoires n'ont encore qu'une capacité limitée. On les utilise donc surtout comme mémoires de travail ou mémoires rapides pour le traitement continu<sup>12</sup> mais non comme mémoires permanentes pour des volumes importants d'informations.

Actuellement, ces mémoires de travail sont en général des mémoires à tores de ferrite. Il s'agit de tores magnétiques qui peuvent être magnétisés dans deux sens opposés; on modifie l'information en inversant le flux magnétique. Chaque information est donc représentée par l'un de deux états possibles de magnétisation (positif ou négatif). Les mémoires chimiques, dans lesquelles l'information est représentée par des transformations chimiques, en sont encore au stade de la mise au point.

#### 18. Les mémoires externes (*external storage*)

Ce sont, au sens étroit du terme, les disques, les tambours, les bandes et les cartes magnétiques. Leur contenance est très supérieure à celle des mémoires internes, et presque illimitée dans le cas des mémoires à bandes magnétiques. Celles-ci sont donc particulièrement indiquées pour l'enregistrement d'un volume important d'informations, comme dans les systèmes MRI. L'inconvénient de toutes les mémoires externes est qu'elles nécessitent un temps d'accès relativement long; c'est en particulier le cas des mémoires à bandes magnétiques qui ne permettent qu'un accès séquentiel, alors que les disques et tambours magnétiques permettent un accès sélectif. Les disques, bandes et cartes magnétiques sont facilement interchangeables; il est donc possible de conserver de façon permanente dans une bibliothèque spéciale l'information qu'ils contiennent.

Du point de vue technique, on met en mémoire les renseignements en les inscrivant sur les pistes des supports magnétiques au moyen de têtes magnétiques qui servent aussi pour la lecture. Là encore, chaque renseignement est représenté par l'un de deux états possibles et opposés de magnétisation. Pour la lecture, le sens de l'induction magnétique produit un signal électrique dans l'enroulement de la tête magnétique qui identifie et transmet le renseignement.

De même que pour les mémoires internes, l'information représentée par les états magnétiques de la matière de mémorisation n'est pas perceptible ou intelligible pour l'homme sans l'intervention de certains appareils.

19. Cartes et bandes perforées, microfilms et fiches, entrent aussi dans la catégorie des mémoires externes, au sens large du terme. Les textes enregistrés de cette façon peuvent être

<sup>12</sup> Pour les fonctions individuelles de ces mémoires, voir Dworatschek, *op. cit.*, p. 61 et suiv.

réintroduits dans la machine de la façon décrite ci-dessus (paragraphes 13 à 15). Mais ils peuvent aussi être utilisés sans recours à l'ordinateur.

#### c) La sortie (output)

20. Au cours du processus de restitution, les informations emmagasinées atteignent, sous forme de signaux électriques, un ou plusieurs équipements de sortie qui convertissent le signal électrique et mettent l'information à la disposition de l'utilisateur sur des supports adéquats. Ces supports seront essentiellement les mêmes que pour l'enregistrement et l'entrée des données: cartes et bandes perforées, papier et tubes cathodiques. A ces supports correspondent divers appareils terminaux: perforateurs de cartes ou de bandes, imprimantes rapides (thermiques) et écrans à tube cathodique, parfois aussi téléimprimantes ou traceurs. Mais on pourrait aussi se servir, pour la sortie, des divers supports magnétiques: bandes, cartes, disques, etc. Tous peuvent servir indifféremment de supports d'entrée, de mise en mémoire et de sortie.

Le choix du procédé de restitution dépend des besoins de l'utilisateur. En général, les résultats peuvent être exprimés soit en clair par des imprimantes ou téléimprimantes rapides, soit sous forme intangible, au moyen d'appareils de visualisation (notamment tubes cathodiques).

#### d) Le traitement à distance <sup>13</sup>

21. Le traitement à distance, ou « télétraitement », est déjà répandu et le sera de plus en plus, spécialement pour les grands systèmes MRI. Ses applications possibles sont multiples, notamment dans le cas des systèmes centraux d'information dont des postes terminaux multiples rendent l'accès possible à grande distance. Le principe est le suivant: les utilisateurs sont reliés à un ordinateur par des réseaux de transmission (surtout lignes téléphoniques et télégraphiques) aboutissant à des appareils terminaux (tubes cathodiques, téléimprimantes, ou autres appareils terminaux des catégories mentionnées au paragraphe 20); ils peuvent communiquer avec l'ordinateur soit directement (traitement en direct) soit par l'intermédiaire d'un appareil périphérique (traitement en différé).

### III. Application pratique des systèmes de documentation automatique

#### A. Présentation générale

22. Le champ d'application des systèmes MRI est très étendu <sup>14</sup>. Les problèmes de documentation peuvent surgir de partout: l'« explosion de l'information » de notre époque n'est pas limitée à des domaines particuliers des sciences naturelles, humaines ou sociales ou de la vie culturelle ou économique; elle s'est produite dans tous ces domaines de l'activité humaine et doit être maîtrisée de manière rationnelle. Cela est particulièrement vrai dans le domaine de la science et de la technologie, où les découvertes doivent être d'une part diffusées et d'autre part rassemblées pour former la base de tout développement futur. Pour apporter une solu-

tion aux problèmes nés de l'« explosion de l'information », les systèmes MRI constituent le moyen adéquat et indispensable pour rendre l'information accessible de la manière la plus efficace.

23. Par exemple, pour ne parler que d'un de leurs domaines d'application les plus importants <sup>15</sup>, les systèmes MRI sont utilisés dans les bibliothèques pour l'établissement de catalogues, de répertoires, etc., mais aussi, et tout particulièrement, pour rendre les informations accessibles aux utilisateurs de ces bibliothèques. Des efforts particulièrement importants ont été faits pour automatiser la documentation <sup>16</sup> dans les domaines techniques et juridiques. L'efficacité des offices de brevets, des départements de la propriété industrielle, de l'industrie et d'un grand nombre de services de brevets commerciaux dépend dans une large mesure de l'existence d'une documentation sérieuse sur les brevets, permettant de connaître exactement l'état de la technique dans un domaine donné. De même, pour prendre des décisions juridiques solidement fondées, il faut pouvoir prendre connaissance le plus rapidement et le plus complètement possible des lois, de la jurisprudence et des publications. Ce sont les grands systèmes MRI qui permettent le mieux d'obtenir ces renseignements. De toute manière, ces systèmes joueront à l'avenir un rôle important dans le domaine de l'éducation, où ils pourront être utilisés pour la diffusion de l'information et plus particulièrement pour l'instruction programmée <sup>17</sup>. Enfin, il faut mentionner encore une fois leur utilisation dans les recherches littéraires <sup>18</sup>. Les systèmes sont utilisés pour les analyses linguistiques, syntaxiques ou sémantiques des textes. La traduction de textes (du moins ceux qui sont déjà largement « formalisés », notamment les textes techniques ou scientifiques) au moyen d'installations de traitement de l'information va prendre une importance croissante.

24. L'énumération de ces applications possibles <sup>19</sup> n'est donnée qu'à titre indicatif (des exemples particuliers sont décrits aux paragraphes 30 à 40 ci-dessous). Il n'est pas possible de donner une liste complète de tous les systèmes MRI établis ou en cours d'élaboration. C'est sur les applications dans le domaine juridique qu'on est le mieux renseigné alors qu'il existe

<sup>13</sup> On trouvera une présentation générale et un aperçu complet de l'état actuel des connaissances en la matière, dans Haft, *op. cit.*, p. 121 et suiv. (systèmes MRI juridiques); « The Copyright Law as it Relates to National Information Systems and National Programs. A Study », Federal Council for Science and Technology — Committee on Scientific and Technical Information — Washington, D. C., p. 8. et suiv. (1967) (systèmes généraux); et Fraenkel, *op. cit.*, p. 141 et suiv., 150 et suiv. (systèmes MRI juridiques et projets).

<sup>16</sup> Voir, par exemple, « Verwendung elektronischer Rechenmaschinen bei der Chemie-Dokumentation », par Möhring, dans *Enzyklopädie der technischen Chemie* d'Ullman, 3<sup>e</sup> éd., vol. 2/2, p. 517 et suiv. (1968).

<sup>17</sup> Voir, par exemple, « Computer-Supplemented Latin Instruction at Dartmouth College », par Waite, dans *4 Computers and the Humanities*, p. 313 et suiv. (1970).

<sup>18</sup> Voir Nimmer, *Project*, p. 976 et suiv.

<sup>19</sup> Il existe un résumé général de l'état actuel des connaissances sur la documentation automatique appliquée aux sciences humaines et aux lettres dans la revue *Computers and the Humanities*, vol. 1, p. 178 et suiv. (1967); vol. 2, p. 71 et suiv., p. 223 (1968); vol. 3, p. 105 et suiv., 280 et suiv. (1969); vol. 4, p. 125 et suiv., 323 et suiv. (1970). Les buts des divers projets y sont exposés, ainsi que les méthodes et les types d'ordinateurs utilisés. Voir aussi *Current Research and Development in Scientific Documentation*, N° 15, National Science Foundation 1969, p. 283 et suiv., où figurent des indications sur 94 projets de documentation plus ou moins automatisés.

<sup>13</sup> Voir Dworatscheck, *op. cit.*, p. 281 et suiv.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, Nimmer, *Project*, p. 976 et suiv.

relativement peu d'informations sur l'utilisation des systèmes MRI dans le domaine des sciences exactes et naturelles, de la technologie, des sciences humaines, etc. Quant à l'industrie, où les systèmes d'information interne et de documentation sont sans doute largement utilisés, les quelques rapports publiés fournissent généralement peu de détails précis<sup>20</sup>.

25. Pour les États-Unis, on trouve quelques statistiques dans l'étude du Federal Council for Science and Technology<sup>21</sup>, parue en 1967. Cette étude contient des rapports concernant 102 projets de recherche s'appliquant aux méthodes fondées sur le résumé analytique ou l'indexage, 126 autres projets de recherche relatifs aux nouvelles formes de mise à la disposition d'informations, et sur 56 projets ayant trait à l'analyse et à l'exploitation des informations. Enfin, il faut mentionner une étude particulièrement intéressante: celle qui, à l'initiative du Sénateur MacClellan, a été menée dans un certain nombre d'universités et dans quelques organismes gouvernementaux et qui avait pour objet l'étendue de l'utilisation des installations automatiques de traitement de l'information pour la mémorisation et la récupération des textes. Les principales conclusions de cette étude sont rapportées ci-dessous (paragraphe 27 et 28).

26. Pour ce qui est plus particulièrement de la mémorisation et récupération des documents protégés par le droit d'auteur, sur la base des renseignements que nous possédons, le nombre des cas en question, s'il est en augmentation, n'est pour l'instant pas encore grand, comme nous l'avons déjà indiqué dans l'introduction. Cela ressort non seulement des publications<sup>22</sup> relatives à la question, mais aussi des déclarations d'éminents spécialistes<sup>23</sup>. Tout d'abord, cet état de choses est dû au fait qu'il y a encore peu de systèmes MRI qui traitent des textes complets ou des résumés analytiques d'une certaine longueur; d'autre part, très souvent, les textes mis en mémoire ne sont pas protégés par le droit d'auteur (textes de lois, décisions judiciaires, autres publications officielles telles que les fascicules de brevets, etc.). Le coût élevé de la mémorisation de longs documents continue à freiner la réalisation de systèmes comportant la mise en mémoire de textes complets ou de résumés analytiques.

<sup>20</sup> Dans « Information Retrieval and the Copyright Law », 14 *Bull. Cr. Soc.*, p. 24 et suiv. (1966), Cunningham expose le fonctionnement d'un système IBM de documentation scientifique et technique. Selon cet exposé, les résumés d'un certain nombre de revues scientifiques et techniques rédigés par les auteurs des articles ont été mis en mémoire avec l'autorisation des éditeurs et sont sortis périodiquement sur l'imprimante comme bibliographie ou pour les besoins de recherches particulières.

<sup>21</sup> « The Copyright Law as it Relates to National Information Systems and National Programs », *op. cit.*, p. 9.

<sup>22</sup> Voir, par exemple, Nimmer, *Project*, p. 975 et les conclusions de l'enquête McClellan.

<sup>23</sup> Selon Dan Lacy, on a demandé à la maison d'édition McGraw-Hill, Inc. de fournir une licence dans un seul cas important. Il s'agissait de mettre en mémoire certaines formules d'un manuel technique publié par McGraw-Hill. L'autorisation fut accordée moyennant le paiement d'une redevance calculée en pourcentage du revenu de ce service. Ce cas mis à part, l'éditeur a reçu moins de dix demandes d'autorisation en vue de la mémorisation dans un ordinateur de documents protégés par le droit d'auteur. Il s'agissait essentiellement de projets expérimentaux et l'autorisation a été accordée gratuitement, sauf dans quelques cas trop indéterminés.

Il faut néanmoins noter qu'une action en violation du droit d'auteur a déjà été intentée devant le tribunal fédéral du district sud de New York (*West Publishing, Corp. v. Law Research Service Inc.*), voir *APLA Bull.* (1969), p. 464.

## B. Conclusions de l'enquête McClellan

27. L'enquête menée, dans un grand nombre d'universités et d'organismes gouvernementaux sur l'initiative du Sénateur McClellan, Président de la Sous-commission des brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur de la Commission du Sénat pour les affaires judiciaires, trouve son origine dans les études de la Sous-commission concernant la réforme de la loi américaine sur le droit d'auteur, qui englobaient au départ l'utilisation d'ordinateurs pour la mise en mémoire de documents protégés par le droit d'auteur. Les réponses à cette enquête ont été analysées par le Copyright Office des États-Unis et les résultats ont été publiés en janvier 1969. Les résultats de cette enquête constituent un premier aperçu caractéristique de l'activité et du comportement d'un important groupe d'utilisateurs de systèmes MRI, et l'on peut en tirer des conclusions d'ordre général; nous allons donc résumer brièvement les quelques conclusions de cette enquête qui se rapportent le plus directement à l'objet de notre étude.

### a) Universités

28. Parmi les universités interrogées, cinquante universités américaines et trois universités canadiennes ont répondu au questionnaire. Un quart de ces universités ont déclaré qu'elles ne s'occupaient absolument pas de la mise en mémoire de documents dans des ordinateurs. Un peu moins d'un tiers (17) d'entre elles ont répondu qu'elles utilisaient des textes complets à ces fins. Les autres n'utilisent pas ou utilisent très peu de documents protégés par le droit d'auteur ou de résumés analytiques, la distinction entre textes complets et résumés analytiques n'étant pas toujours très nette. Une dizaine d'universités seulement ont répondu que leurs systèmes ou projets avaient dépassé le stade expérimental.

On peut, néanmoins, retenir de l'ensemble des réponses que les universités mémorisent effectivement des documents dans des ordinateurs, à des fins diverses et parfois en quantités importantes. Parmi ces documents mémorisés, on trouve par exemple des tragédies anciennes espagnoles et grecques, des articles de journaux ou de revues scientifiques et techniques, des résumés de documents relatifs à la chimie, des encyclopédies complètes (l'encyclopédie McGraw-Hill au centre d'ordinateurs de l'Université de Pittsburgh), des extraits de manuels et d'autres ouvrages ainsi que des publications officielles. Les sources utilisées le plus souvent sont les revues de science, de technologie, mais on utilise aussi des manuels et d'autres ouvrages. Les œuvres purement littéraires ne sont mentionnées que dans un seul cas (l'Université de Calgary: tragédies espagnoles et grecques). Pour ce qui est des résumés analytiques, on ne peut pas savoir s'il s'agit de résumés effectués par l'auteur ou par des tiers. Les réponses aux questions sur l'étendue de l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur varient de « utilisation nulle » à « utilisation importante ».

Les différents buts des systèmes MRI mentionnés dans les réponses au questionnaire étaient les suivants: recherche et expérimentation, classement et indexage des documents, communications entre bibliothèques, automatisation des bibliothèques, enseignement, diffusion de l'information et

réduction de l'espace nécessaire pour ranger les documents. Les utilisateurs des systèmes MRI sont généralement les professeurs, les étudiants, et le personnel des bibliothèques, plus rarement des personnes ou des institutions extérieures à l'université. Des connexions avec d'autres systèmes MRI ont été citées dans sept cas. Une vingtaine d'universités ont fait part de leur intention d'étendre leurs systèmes ou d'entreprendre de nouveaux projets dans les trois années à venir.

A quelques exceptions près, les universités interrogées ne jugeaient pas utile de demander une autorisation pour utiliser des documents protégés par le droit d'auteur, soit parce qu'elles estimaient qu'il en serait fait un « usage loyal » (*fair use*), soit parce qu'elles ne voyaient pas de violation du droit d'auteur dans le fait de mémoriser des textes sous forme de bibliographies ou de résumés. Dans un cas, une autorisation demandée a été refusée par principe (Grand Valley State College). Seules six universités ont déclaré que leurs systèmes MRI étaient, ou pourraient être entravés dans leur fonctionnement par des mesures de protection du droit d'auteur. Au contraire, vingt-huit universités ont déclaré que même la suppression totale des mesures de protection des droits d'auteur serait dénuée de toute incidence. La grande majorité des universités n'ont rien dit des conséquences qu'une application stricte du droit d'auteur pourrait avoir pour leurs projets ou ont nié qu'une telle application puisse avoir un effet quelconque. Les autres semblaient craindre ces conséquences et présentaient les arguments les plus divers à l'encontre d'une telle restriction.

Dix-huit universités se sont déclarées opposées au principe selon lequel l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur dans leurs systèmes MRI devrait être signalée, soit au titulaire du droit d'auteur, soit à un organisme central. Cependant, six de ces universités ont adopté une position moins tranchée à l'égard de cette seconde possibilité. Ces dix-huit universités ont évoqué aussi les problèmes graves qui pourraient surgir s'il fallait renoncer à mettre en mémoire des textes protégés, en cas de refus de l'auteur.

Seize universités se sont élevées contre l'idée d'être obligées de payer des redevances à des titulaires de droits d'auteur ou à un organisme central. Cependant, si une telle mesure devenait nécessaire, certaines préféreraient verser les redevances à un organisme central. Sept universités n'ont présenté aucune objection de principe à un tel arrangement.

#### b) Organismes gouvernementaux

29. En tout, douze organismes ont été interrogés (y compris le Département du commerce, la Commission de l'énergie atomique et divers services du Département de la défense). Tous ont répondu qu'ils ne mémorisaient jamais ou presque jamais dans des ordinateurs des textes ou documents complets protégés par le droit d'auteur (et, dans les rares cas où ils le faisaient, c'était avec l'accord des titulaires<sup>24</sup>); les données bibliographiques, les annexes, etc., et surtout les résumés analytiques sont les principaux documents mis en ordinateur. Si la source d'information la plus importante reste les publications

officielles, ou utilise aussi des revues scientifiques et techniques, des rapports de recherche du secteur privé et des thèses. Le but de tous ces systèmes MRI (dont plus de la moitié sont déjà au stade de l'application pratique) est de rendre disponibles et facilement accessibles les informations appropriées. Les utilisateurs sont surtout des organismes gouvernementaux et leurs membres, mais parfois aussi des entreprises travaillant sous contrat pour une administration ou des scientifiques intéressés par tel ou tel problème. L'extension des systèmes existants et la mise en place de nouveaux systèmes sont prévues. Tous les organismes — à une exception près — ont expliqué que leurs projets ne seraient pas entravés par des considérations relatives au droit d'auteur, puisqu'ils n'utilisaient qu'un très petit nombre de documents protégés par ce droit. Il ne semble pas que l'on attache beaucoup d'importance à la perspective d'une exemption totale de la législation sur le droit d'auteur en faveur des systèmes MRI, non plus qu'à celle d'une application intégrale de cette législation. Cependant, les services du Département de la défense trouvent que ce serait une charge lourde et coûteuse d'avoir à rendre compte de l'utilisation d'ouvrages protégés par le droit d'auteur (surtout individuellement aux titulaires de ces droits) et à acquitter des redevances.

#### C. Quelques projets importants

Afin de donner une idée plus précise de la situation actuelle, nous examinerons maintenant quelques projets importants, en distinguant selon que les systèmes sont fondés sur l'indexage ou sur la mémorisation, soit de textes complets, soit de résumés analytiques.

##### a) Systèmes de mémorisation de textes complets

#### 30. Le Health Law Center de l'Université de Pittsburgh<sup>25</sup>

Une des premières réussites dans le domaine des systèmes MRI a été le système qui fonctionne encore actuellement au Health Law Center de l'Université de Pittsburgh, sous la direction de John F. Harty et qui a constitué la base de bien d'autres systèmes MRI<sup>26</sup>. Pour que les dispositions de la législation sanitaire de l'Etat de Pennsylvanie puissent être retrouvées rapidement et sans erreur, le texte intégral de toutes les lois (31 000) de cet Etat a été enregistré sur cartes perforées sous une forme lisible par la machine vers la fin des années 1950, et une « adresse » a été donnée à chaque article. Pendant l'opération de mise en mémoire, une liste de tous les mots employés — sauf les « mots-outils » — a été établie automatiquement grâce à des programmes spéciaux. Cette liste réduite de mots forme la base de la recherche. Tous les mots restants ont été classés par ordre alphabétique et chacun a été automatiquement muni de l'« adresse » correspondante de la

<sup>25</sup> Voir « Use of the Computer in Statutory Research and the Legislative Process », par Harty, dans *Computers and the Law*, 2<sup>e</sup> éd. (1969), p. 53 et suiv.; Haft, *op. cit.*, p. 133 et suiv.; « The Computer and the Legal Profession », par Hamilton, 3 *Law and Computer Technology*, mars 1970, p. 58, p. 61 et suiv.; Fraenkel, *op. cit.*, p. 142 et suiv.; 150 et suiv.

<sup>26</sup> Référence dans Haft, *op. cit.*, p. 141 et suiv.; selon Harty, *op. cit.*, p. 54, ce système est utilisé par les administrations de huit Etats. Selon Hamilton, *op. cit.*, p. 64, plus de trente Etats ont, depuis, adopté des systèmes automatisés pour la recherche des textes législatifs nationaux. La revue *Law and Computer Technology* a consacré tout son numéro de juillet-août 1970 à une étude sur l'utilisation des systèmes MRI dans le domaine juridique. Cette étude porte sur dix-huit pays.

<sup>24</sup> Selon Nimmer, *Project*, p. 993, le Département de la défense a demandé à la Society of Photographic Scientists and Engineers l'autorisation de mémoriser en ordinateur ses analyses scientifiques et techniques.

collection de lois (par article et selon la position de la phrase et du mot). La recherche était faite au moyen d'une combinaison régulière de descripteurs pris sur la liste des mots et la sortie sur imprimante donnant soit la source, soit le texte même des extraits de lois recherchés. Les résultats du travail de Horty sont largement exploités commercialement<sup>27</sup> par l'Aspen Systems Corporation de Pittsburgh, qui s'est constituée entre-temps et dont le président est Horty lui-même. Le procédé original a été approfondi et amélioré. Selon Haft<sup>28</sup>, les lois de tous les Etats des Etats-Unis sont désormais en ordinateur et elles sont constamment mises à jour. L'entrée du texte se fait maintenant au moyen d'un « lecteur optique », la sortie par un procédé moderne d'impression optique. La société publie régulièrement un *Automated Statutory Reporter* qui contient, dans l'ordre alphabétique, tous les mots répertoriés dans les lois mises en mémoire se rapportant à un sujet donné. Le projet de l'Aspen peut être considéré aujourd'hui comme la plus vaste entreprise du monde en matière de documentation juridique automatisée.

### 31. LITE<sup>29</sup>

Le projet LITE (Legal Information Thru Electronics) de l'Armée de l'Air des Etats-Unis (Air Force Accounting and Finance Center), inspiré du modèle de Pittsburgh, fonctionne depuis 1962. Le texte intégral de toutes les sources juridiques importantes pour l'Armée de l'Air est mis en mémoire, par exemple toutes les lois fédérales des Etats-Unis, les décisions du Controller General et celles de la Court of Military Appeals, ainsi que les règlements, les instructions de service, etc. Les méthodes de mémorisation et de récupération suivent de près celles du système Horty. La compilation automatique d'un index KWIC peut en être considérée comme un nouveau stade.

### 32. UNIDATA<sup>30</sup>

La société UNIDATA A. G. de Zurich a lancé un projet relativement nouveau qui consiste à mémoriser dans un système MRI l'essentiel de la législation suisse. Jusqu'à présent, les parties importantes du droit commercial (notamment la législation sur les sociétés) ont été mémorisées de façon assez complète. Il s'agit non seulement de textes de lois et de décisions judiciaires, mais aussi d'importantes sources doctrinales telles que les manuels et les commentaires, c'est-à-dire de documents protégés par le droit d'auteur. Le texte intégral de tous les documents a été mémorisé selon la méthode dite « document field »<sup>31</sup> dans laquelle chaque document est repré-

senté par un vecteur et mis en mémoire. L'utilisateur qui accomplit une recherche doit exprimer son problème sous la forme du plus grand nombre possible de mots (ou d'expressions) de son choix. Le problème formulé de cette manière est alors représenté par un vecteur qui est comparé avec les vecteurs des documents mémorisés. Les documents dont les vecteurs correspondent à ceux qui représentent le problème sont communiqués à l'utilisateur, qui peut alors apprécier la valeur de l'information qui est sortie de la machine et, au besoin, modifier, préciser, ou reformuler sa question. Ce processus interactif convient particulièrement au dialogue direct entre l'utilisateur et la machine; c'est même là son mode normal d'utilisation puisque le succès de la recherche ne dépend pas du choix correct de descripteurs sélectionnés à l'avance, mais seulement de la réaction de l'utilisateur.

### 33. ABF - IBM<sup>32</sup>

Enfin, il faut mentionner le système qui a été mis au point par l'American Bar Foundation en collaboration avec IBM et achevé en 1965. Ce système était fondé sur un processus statistique « associatif » qui a été d'abord expérimenté sur quelques milliers de décisions judiciaires parues dans le *North Eastern Reporter*. Toutes les décisions ont été introduites intégralement dans l'ordinateur et automatiquement évaluées et analysées au moyen de programmes appropriés. Certains mots ont été éliminés d'emblée et les mots restants répartis en mots importants (informatifs) et en mots dépourvus d'importance, selon leur fréquence. Les mots dépourvus d'importance ont été écartés. Le facteur associatif rattachant chaque mot clé informatif à chacun des autres mots clés informatifs du même document a alors été déterminé. Ainsi, on a constitué un répertoire (thesaurus) donnant la liste des mots clés associatifs et indiquant le degré d'association. Pour les recherches, un dispositif automatique permettait d'extraire les mots « informatifs » de la question posée et de déterminer les mots clés qui leur étaient associés. On trouvait ainsi les documents pertinents; tout d'abord, l'imprimante rendait seulement les mots clés informatifs, qui donnaient souvent à l'utilisateur une indication suffisante sur la valeur du document en tant que source d'information. La question pouvait être modifiée selon le résultat de la recherche ou bien le texte intégral des documents trouvés pouvait être imprimé.

#### b) Systèmes de mémorisation de résumés analytiques

### 34. Corte di Cassazione<sup>33</sup>

A la Cour de cassation italienne, les textes complets<sup>34</sup> des résumés officiels (*massime*) des décisions de la Cour — rédigés par un groupe de juges spécialement désignés à cet effet — sont depuis un certain temps mémorisés en ordinateur. Lors de cette opération, ces résumés sont automatiquement analy-

<sup>27</sup> Voir *Juristische Arbeitsblätter* 1969, p. 640 et suiv.

<sup>28</sup> *Op. cit.*, p. 140.

<sup>29</sup> Voir LITE, General System Description, Air Force Accounting and Finance Center, Denver 1967; Haft, *op. cit.*, p. 142 et suiv.; « LITE - Legal Information Thru Electronics », par Bigelow, 8 *Jurimetrics Journal*, p. 83 et suiv. (1966); on trouvera dans 9 *Jurimetrics Journal*, p. 39 et suiv. (1968) une vue d'ensemble de la situation de la mise en mémoire des sources juridiques en 1968.

Il faut encore mentionner le projet canadien DATUM (Documentation automatique des textes juridiques de l'Université de Montréal); le texte complet de presque toutes les décisions importantes des tribunaux canadiens qui ont été publiées est enregistré sur ordinateur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal; l'interrogation se fait au moyen de descripteurs extraits d'une liste de mots; voir « Le projet DATUM », par Boucher, dans *Information Science in Canada*, n° 1, p. 17 (1970).

<sup>30</sup> Voir Haft, *op. cit.*, p. 172 et suiv.

<sup>31</sup> Ceci est basé sur les principes de l'analyse vectorielle; pour un compte rendu détaillé, voir Haft, *op. cit.*, p. 172 et suiv.

<sup>32</sup> Haft, *op. cit.*, p. 157 et suiv.; Hamilton, *op. cit.*, p. 63 et suiv.

<sup>33</sup> Voir Haft, *op. cit.*, p. 132 et suiv. On trouvera une description sommaire du système par Borruso dans *Das automatische Klassifizierungs- und Recherchesystem juristischer Dokumente am Corte Suprema di Cassazione in Rom*, brochure d'Univac, Allemagne (sans date); voir aussi *Sistema di ricerca elettronica della giurisprudenza. Descrizione ed esperimenti*, par Laporta et autres, Rome 1969.

<sup>34</sup> Dans ce sens, il s'agit d'un système du type précédent a), mais il a été classé dans cette seconde catégorie b) parce que les notes introductives sont des résumés analytiques des décisions de la Cour.

sés sur la base d'un thesaurus établi par l'homme et des descripteurs appropriés sont attribués à chaque document. La recherche se fait également au moyen de ces descripteurs (au besoin reliés entre eux par association logique) selon une méthode fondée sur la comparaison. Au 48<sup>e</sup> Deutschen Juristentag, le fonctionnement de ce système a été démontré avec succès à l'aide d'un matériel de télétraitement. La question était introduite par le pupitre de commande d'un appareil de visualisation périphérique entrée/sortie et transmise à l'ordinateur central de Rome par les lignes de télécommunications. Les résumés ainsi trouvés pouvaient alors être lus sur un écran.

### 35. *Law Research Service, Inc.*<sup>35</sup>

Le Law Research Service, Inc. de New York est une autre entreprise commerciale qui s'occupe d'automatisation de la documentation et de la recherche sur les questions juridiques. Elle travaille, en partie, par indexage et, en partie, sur la base de résumés. Entre autres des résumés de décisions judiciaires publiées par la West Publishing Co. figuraient parmi les informations<sup>36</sup>. C'est à ce titre que la West Publishing Co. a introduit une action en justice, devant la Cour fédérale du District sud de l'Etat de New York<sup>37</sup>, en invoquant, contre cette entreprise, le droit d'auteur qu'elle détient sur les résumés. C'est la première instance introduite sur une question de droit d'auteur posée par les systèmes MRI.

La recherche s'effectue à l'aide de listes de descripteurs dont l'utilisateur se sert pour formuler ses questions. Le texte intégral des documents est reproduit sur des microfilms dont l'utilisateur peut obtenir des copies.

### 36. *ICIREPAT*<sup>38</sup>

Le projet actuel le plus important dans le domaine de la documentation mécanisée de l'information technique est probablement celui sur lequel travaille le Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets. Ce Comité, auquel appartiennent presque tous les grands Offices de brevets du monde, bénéficie de l'appui de l'OMPI et a pour but d'automatiser et d'unifier la documentation relative aux brevets<sup>39</sup> et de la classer par sujet au moyen des systèmes de traitement électronique d'informations. A cette fin, on a créé un certain nombre de comités techniques qui s'occupent des différents aspects de la mécanisation. Pendant la phase actuelle, qui est encore en grande partie une phase de mise au point des méthodes, les fascicules de brevets relevant

de différents domaines techniques sont analysés, à l'aide d'une liste de termes établie par l'homme, par des documentalistes ou déjà, dans une certaine mesure, par des procédés automatiques, et ils sont mémorisés sous forme de résumés. La recherche se fait au moyen de descripteurs tirés de la liste de termes. Il n'est pas encore possible de prévoir quand et sous quelle forme on disposera d'un système opérationnel de documentation sur les brevets. En toute hypothèse, on pourra, par la suite, inclure dans le système, en plus des fascicules, d'autres documents techniques tels que des comptes rendus de recherche, des articles, etc. Enfin, diverses entreprises industrielles, notamment celles qui sont spécialisées dans le traitement d'informations, collaborent aux activités de l'ICIREPAT. On peut en conclure que des organisations industrielles ont mis au point des systèmes de documentation, surtout des systèmes fondés sur l'indexage ou les résumés, qui sont déjà opérationnels. Cependant, il n'est pas possible de savoir si — et dans quelle mesure — il y a utilisation de textes protégés par le droit d'auteur.

### c) *Systèmes fondés sur l'indexage*

37. Etant donné que les systèmes fondés exclusivement sur l'indexage présentent moins d'importance pour la présente étude, nous dirons quelques mots seulement de deux systèmes de cette catégorie: le MARC et le CREDOC pris à titre d'exemples<sup>40</sup>.

Le Centre de documentation juridique de Bruxelles (CREDOC), organisme privé, a mis au point un système de recherche d'informations partiellement automatisé<sup>41</sup> dans lequel tous les documents visés (décisions judiciaires, lois, traités, commentaires et manuels) sont analysés et classés par des personnes ayant une formation juridique, selon un thesaurus établi par l'homme. Les descripteurs ainsi obtenus sont mis en mémoire avec un numéro de code qui permet d'identifier le document-source. La recherche se fait par l'introduction de descripteurs prédéterminés choisis dans le thesaurus; la recherche fournit les références aux documents pertinents. On a envisagé la conversion ultérieure du système afin de mémoriser des textes intégraux.

Le projet MARC (Machine Readable Cataloguing)<sup>42</sup> de la Bibliothèque du Congrès des Etats-Unis repose sur un principe analogue et a été adopté par d'autres bibliothèques. Toutes les données bibliographiques du fonds de la Bibliothèque sont enregistrées sur bande magnétique. Le système est utilisé surtout pour le catalogage et pour l'établissement de bibliographies sur différents sujets, mais il peut servir aussi pour des recherches isolées. Les bandes magnétiques font l'objet d'échanges entre bibliothèques.

<sup>40</sup> Des renseignements sur d'autres systèmes d'indexage figurent notamment dans « Copyright Law Revision, Hearings before Subcommittee No 3 of the Committee on the Judiciary », H. R. 1347, 89<sup>e</sup> Congrès, 1<sup>re</sup> session (1965), p. 1427 (déclaration de Bella L. Linden).

<sup>41</sup> Voir *Le CREDOC, description du système et réalisations actuelles*, Bruxelles, 1969, Haf1, *op. cit.*, p. 125.

<sup>42</sup> Voir « Automation and the Library of Congress », par Reimers et Avram, *Datamation*, juin 1970; *MARC Development*, par Reimers, Washington D. C. Bibliothèque du Congrès, 1970.

<sup>35</sup> Voir Haf1, *op. cit.*, p. 168 et suiv.; Nimmer, *Project*, p. 993.

<sup>36</sup> Renseignements communiqués par le Copyright Office des Etats-Unis le 30 octobre 1970.

<sup>37</sup> Voir note 23 ci-dessus.

<sup>38</sup> Description détaillée dans « Recherche d'informations dans les Offices de brevets — réunion de Tokyo du Comité pour la coopération internationale en matière de recherche d'informations dans les Offices de brevets, ICIREPAT », BIRPI Genève, 1969; voir aussi les rapports de la 12<sup>e</sup> Conférence annuelle de la Commission de la documentation sur les brevets (Ausschuss für Patentedokumentation) de la Deutsche Gesellschaft für Dokumentation e.V., Munich, 1970.

<sup>39</sup> Parmi les nombreux textes consacrés à la documentation sur les brevets, voir les références qui figurent dans « Literatürbericht und kritische Bibliographie zum Schrifttum der Patentedokumentation V », par Siegel, *Nachr. Dok.* 1970, p. 208 et suiv.

## D. Résumé et perspectives

38. La situation actuelle peut se résumer comme suit: une application très importante des systèmes MRI consiste à rendre l'information scientifique et technique accessible à des fins de documentation. A notre connaissance, il n'y a pas d'œuvres romanesques, poétiques, théâtrales, etc. ou d'œuvres de littérature populaire qui soient mémorisées en ordinateur, si ce n'est à des fins de recherche littéraire. Dans les bibliothèques notamment, ceux qui demandent une information reçoivent, comme auparavant, des textes reproduits selon les méthodes traditionnelles: livres, revues, photocopies, etc. Dans ce domaine, les ordinateurs ne servent qu'à accéder aux sources d'information et à établir des catalogues et des bibliographies.

39. L'accès au système est souvent réservé à certaines catégories de personnes, généralement celles qui ont un lien étroit avec l'organisation qui le finance (par exemple, les membres d'une entreprise ou d'une université). Dans le cas des organisations commerciales déjà relativement nombreuses qui assurent, contre rétribution, un service de documentation, la « banque de données » est en général accessible à tous. Il semble que, jusqu'à présent, il n'existe pratiquement pas de systèmes MRI largement ramifiés, dotés d'une installation électronique centrale et d'un grand nombre de postes terminaux.

40. A l'heure actuelle, l'opinion à peu près unanime<sup>43</sup> est que les systèmes MRI sont appelés à prendre une très grande importance et que des textes protégés par le droit d'auteur seront de plus en plus largement mémorisés en ordinateur. Cela s'appliquera sans doute particulièrement au domaine scientifique et technique, dans lequel la documentation automatique devient presque une nécessité fonctionnelle<sup>44</sup>.

Des banques centrales de données consacrées à des sujets déterminés sont en voie de constitution; l'information mise en mémoire dans chacune peut être obtenue à partir d'un certain nombre de postes terminaux. Un système central de documentation, dans lequel l'information pourrait être obtenue directement sans utiliser une autre source d'information, paraît réalisable dans un proche avenir. Il est encore impossible de prévoir si — et dans quelle mesure — ces systèmes engloberont également les romans, des œuvres poétiques ou des œuvres de littérature populaire. L'avenir dépendra d'un certain nombre de facteurs. La question du coût est particulièrement importante, car moins coûteuses et plus fiables seront les installations en cours de mise au point, plus il y aura de chances que même les textes longs soient mémorisés intégralement dans les systèmes MRI.

<sup>43</sup> Voir, par exemple, Nimmer, *Project*, p. 995; « The Copyright Law as it Relates to National Information Systems and National Programs » (cité dans la note <sup>15</sup> ci-dessus), p. 9.

<sup>44</sup> Une enquête sur la documentation menée auprès des milieux industriels a montré que 102 entreprises veulent adopter l'ordinateur pour leur service de documentation; voir « Stand und Entwicklungstendenzen der Industriedokumentation », par Marloth, *Nachr. Dok.* 1970, p. 187 et 193. Arntz examine, sous tous ses aspects, le rôle futur des publications scientifiques sous le titre « Die Zukunft des wissenschaftlichen Buches », dans *Das wissenschaftliche Buch*, publié par Meyer-Dohm et Strauss, Hambourg 1969 (Schriften zur Buchmarktforschung 16), p. 137 et suiv.

## CHAPITRE 2

Considérations de base  
sur l'exercice du droit d'auteur

## I. Remarques préliminaires

41. Pour décider de la mesure dans laquelle le droit d'auteur peut être exercé en matière de mémorisation et récupération des informations par des ordinateurs, il faut tenir compte de plusieurs considérations. En premier lieu, la question de savoir si les informations sont protégées par le droit d'auteur exige un examen, notamment lorsqu'il s'agit de résumés analytiques. Il importe particulièrement de décider ensuite si le titulaire du droit d'auteur doit pouvoir contrôler déjà les entrées ou seulement les sorties de l'ordinateur. Il faut se demander à ce propos si l'on peut admettre, dans certains cas, une dérogation à la protection des œuvres par le droit d'auteur, et si — comme le soutiennent certains experts — on devrait instituer un système de licences obligatoires, et voir dans quelle mesure ces dérogations et ces licences obligatoires peuvent être conciliées avec les dispositions des conventions. Enfin, il faut tenir compte du « droit moral » puisque les droits non patrimoniaux de l'auteur peuvent aussi être enfreints quand les ordinateurs utilisent des œuvres protégées, notamment en ce qui concerne l'intérêt qu'a l'auteur à ce que son nom soit mentionné et son désir d'éviter la déformation et la mutilation de son œuvre.

42. Les problèmes juridiques qui se posent, notamment au regard des dispositions de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur, seront examinés dans le chapitre suivant.

Comme il s'agit de problèmes nouveaux, il convient de commencer par une étude de base sur les moyens appropriés de protection juridique, en se demandant surtout où doit commencer l'exercice du droit d'auteur et comment l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur peut être facilité.

## II. Le point de départ de l'exercice du droit d'auteur

43. Il est essentiel, pour le contrôle de l'utilisation de documents protégés par le droit d'auteur dans des systèmes MRI, de décider si l'autorisation du titulaire du droit est indispensable pour les entrées ou seulement pour les sorties.

Jusqu'à présent, c'est aux Etats-Unis que le problème a été examiné de la façon la plus approfondie. Nous allons donc exposer d'abord la situation juridique telle qu'elle se présente aux Etats-Unis, pour procéder ensuite à une analyse critique des arguments avancés pour ou contre le contrôle des entrées.

## A. La situation juridique aux Etats-Unis

44. D'après le droit en vigueur, il est hors de doute — sous réserve des exceptions répondant au critère d'« usage loyal » (*fair use*) — qu'aux termes de la loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur, les sorties d'ordinateur, tout au moins sous la forme de documents imprimés, constituent une infraction au droit d'auteur. Elles tombent directement sous le coup de la disposition de l'article 1a) de la loi du 14 mars 1909 sur le

droit d'auteur (modifiée le 30 juillet 1947), selon laquelle il appartient au seul titulaire du droit d'auteur « d'imprimer, de réimprimer, de publier, de reproduire (*copy*) et de vendre une œuvre protégée ».

45. En revanche, on dispute la question de savoir si, et dans quelles circonstances, l'introduction dans l'ordinateur tombe sous le coup de la législation relative au droit d'auteur et doit, par conséquent, être soumise à l'autorisation du titulaire de ce droit. La réponse dépend de l'interprétation juridique du terme *copy*. Un précédent important est la décision adoptée par la Cour suprême fédérale, en 1908, dans l'affaire *White-Smith Music Publ. Co. c. Apollo Co.*<sup>45</sup>. Il s'agissait de la fabrication de rouleaux perforés pour pianos mécaniques. La Cour suprême a jugé que ces rouleaux n'étaient pas des « copies » au sens de la loi sur le droit d'auteur. Un des arguments qui ont emporté cette décision est que les rouleaux ne sont pas des doubles de la partition protégée par le droit d'auteur, car, lorsqu'ils sont joués, on peut les entendre, mais non les lire. On avait fait valoir aussi que ces rouleaux devaient être considérés comme faisant partie des machines, c'est-à-dire des pianos mécaniques qui reproduisent les sons. En conséquence, la Cour suprême a décidé, à la majorité, que le terme *copy* dans la loi sur le droit d'auteur, devait être pris dans le sens d'une duplication de l'œuvre originale, c'est-à-dire de « document écrit ou imprimé selon un système de notation intelligible ». C'est pourquoi les enregistrements sonores et, en particulier, les disques de phonographe, ne sont pas considérés comme des « copies »<sup>46</sup>.

46. A partir de cette définition, on pourrait admettre que les supports d'information, comme les cartes et les bandes perforées qui sont directement intelligibles pour les spécialistes, peuvent être considérés comme des « copies », mais que les cartes et bandes magnétiques, ou la fixation matérielle qui a lieu dans l'ordinateur lui-même, ne peuvent leur être assimilées. Telle est effectivement l'opinion de certains auteurs<sup>47</sup>. Mais l'opinion la plus répandue est que la « décision Apollo » ne peut s'appliquer au cas de l'introduction dans un ordinateur<sup>48</sup>.

On a fait valoir, entre autres arguments, que l'on peut déduire des motifs qui ont provoqué la révision de la loi de 1909 sur le droit d'auteur que la doctrine Apollo est applicable exclusivement à la reproduction d'œuvres musicales<sup>49</sup>. Il a été proposé en outre de distinguer entre la fixation d'œuvres

protégées sur des supports d'information, comme les bandes et cartes magnétiques, ou dans l'ordinateur lui-même, d'une part, et les rouleaux pour pianos mécaniques et les enregistrements qui produisent des sons, d'autre part, étant donné que l'ordinateur permet de réaliser des copies de l'original<sup>50</sup>. Suivant ce raisonnement, l'explication de la décision, prise en 1964 par le Copyright Office, d'admettre le dépôt de programmes d'ordinateur en vue d'en assurer la protection fait ressortir que les supports d'information sont lisibles et sont donc des « copies » dans la mesure où l'ordinateur peut en imprimer une reproduction lisible<sup>51</sup>.

Il n'existe pas encore de jurisprudence sur cette question. Un cas<sup>52</sup> a été soumis au Tribunal du District sud de New York, mais le Tribunal n'a pas encore statué.

47. D'autre part, la question a été examinée au cours des débats parlementaires relatifs à la réforme de la législation sur le droit d'auteur et des exposés ont été présentés à ce sujet devant les deux Chambres du Congrès.

Barbara Ringer a décrit la genèse de cette réforme dans son article « Copyright Law Revision: History and Prospects »<sup>53</sup>, les principaux jalons sont constitués par le Rapport de 1961 du Register of Copyrights sur la révision générale de la législation des Etats-Unis sur le droit d'auteur ainsi que les projets de loi soumis au Congrès en 1964, 1965 et 1967. La Chambre des Représentants a voté le texte d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur le 11 avril 1967, mais ce texte n'a pas été adopté par le Sénat au 90<sup>e</sup> Congrès.

48. Au cours de nouveaux travaux consacrés à cette réforme, il a été proposé que les problèmes relatifs aux techniques nouvelles soient examinés d'abord par une commission spéciale, et cette proposition a pris une importance particulière. Suivant cette suggestion, présentée d'abord par le Sénateur McClellan en août 1967, une seconde partie a été ajoutée au projet de loi sur le droit d'auteur lorsqu'il a été présenté de nouveau au Sénat en 1969; cette seconde partie proposait la création, dans le cadre de la Bibliothèque du Congrès, d'une commission nationale pour les utilisations technologiques nouvelles des œuvres protégées par le droit d'auteur. Cette Commission a été chargée:

... d'effectuer des études et de réunir des données sur:

- 1) la reproduction et l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur
  - a) en liaison avec des systèmes automatiques capables de mémoriser, de traiter, de récupérer et de transmettre des informations,
  - b) par différents procédés de reproduction mécanique, à l'exclusion des reproductions réalisées par des enseignants, ou sur leur demande, pour les besoins de leur enseignement en classe; et
- 2) la création d'œuvres nouvelles par l'application ou l'intervention de ces systèmes automatiques ou de ces moyens de reproduction mécanique.

Le projet stipule en outre que:

La Commission présentera des recommandations quant aux changements qu'il pourra être nécessaire d'apporter à la loi sur le droit d'auteur, ou aux procédures relatives à cette loi, pour assurer à ces fins l'accès aux œuvres protégées et la reconnaissance des droits des auteurs.

<sup>45</sup> Voir Nimmer, *op. cit.*, p. 1006; Greenbaum, *op. cit.*, p. 167; Cary, *op. cit.*, p. 364.

<sup>46</sup> Cary, *op. cit.*, p. 364.

<sup>47</sup> West Publishing Co. c. Law Research Services Inc.; voir aussi *APLA Bull.* 1969, p. 464.

<sup>48</sup> *Congressional Records*, vol. 114 (1968), n° 102, p. 2 et suiv.

<sup>45</sup> 209 U.S. 1 (1908).

<sup>46</sup> *Capitol Records, Inc. c. Mercury Records Corp.*, 221 F.2d 657, 105 USPQ 163 (2nd Cir. 1955).

<sup>47</sup> Crisman: « Copyright Infringements by Literature Storage and Retrieval Systems », 11 *IDEA*, p. 221, 227/8 (1967); Lawlor: « Copyright Infringement by Computer », dans *Computers and the Law*, 2<sup>e</sup> éd., Chicago 1969, p. 161, 163; Goldberg: « Implication of Electronic Data Processing », 8 *IDEA* (Conf. No.), p. 183, 188 (1964).

<sup>48</sup> Voir, par exemple, Banzhaf: « Copyright Protection for Computer Programs », 14 *ASCAP Copr. L. Symp.*, p. 118, 162 (1966); Kaplan et Miller: « Computers and the Copyright Bill », 2 *EDUCOM* 3 (avril 1967); Cary: « Copyright Registration and Computer Programs », 11 *Bull. Cr. Soc.*, p. 362, 364 (1964); Greenbaum: « Computer, Copyrights and the Law Prior to Revision », 15 *Bull. Cr. Soc.*, p. 164, 166 (1968); Lieb: « The Computer and Copyright: The Next Five Years », 15 *Bull. Cr. Soc.*, p. 13, 15 (1967); Nimmer, *Project*, p. 1006.

<sup>49</sup> Telle est l'opinion de Nimmer on *Copyright*, paragraphe 25.3 (1968).

La Commission devra présenter son rapport final dans les trois ans qui suivront la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit d'auteur.

Le projet de 1969 prévoit également que les dispositions de la nouvelle loi ne seront pas applicables «... à l'utilisation de l'œuvre au moyen de systèmes automatiques capables de mémoriser, de traiter, de récupérer ou de transmettre des informations, ou par tout autre moyen, machine ou processus analogues...»; en ce qui concerne cette catégorie de problèmes, la situation juridique restera jusqu'à nouvel ordre ce qu'elle est actuellement.

49. La loi n'ayant pas encore été votée, la Commission nationale n'a pas encore été instituée.

Dans l'état actuel des choses, il ne faut donc pas s'attendre à la promulgation prochaine de dispositions concernant la mémorisation et la récupération par ordinateur des œuvres protégées. Il est douteux que la loi sur le droit d'auteur soit modifiée de la façon actuellement envisagée, et même dans ce cas on peut supposer que les problèmes relatifs aux ordinateurs seront laissés de côté et soumis pour examen à une commission spéciale.

Il semble néanmoins utile de se reporter aux dispositions du projet de loi dont l'application au problème des ordinateurs revêtirait une importance particulière. Etant donné qu'au cours des travaux préparatoires on avait d'abord envisagé cette application — avant qu'il n'ait été proposé de créer une commission nationale — le projet de loi contient en fait des indications provisoires sur la mesure dans laquelle les titulaires du droit d'auteur pourraient contrôler les entrées et les sorties.

50. En ce qui concerne les entrées, la définition du mot *copy* à l'article 101 du projet de loi est importante. Aux termes de cet article:

Les « copies » sont des objets matériels, autres que des enregistrements sonores, dans lesquels une œuvre est fixée par toute méthode actuellement connue ou élaborée ultérieurement, et à partir desquels l'œuvre peut être perçue, reproduite, ou communiquée d'autre façon, soit directement, soit à l'aide d'une machine ou d'un dispositif.

La question — controversée — de savoir si, compte tenu de la « décision Apollo », le mot *copy* doit continuer de ne s'appliquer qu'à des « documents écrits ou imprimés sous une forme intelligible » ou si seuls les phonogrammes ne doivent pas être considérés comme des « copies », est résolue en faveur de cette dernière interprétation. En principe, l'application de cette disposition aux œuvres protégées, mémorisées et récupérées au moyen d'un ordinateur, aurait pour conséquence que l'introduction serait soumise à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur — dans les limites reconnues par la doctrine de l'« usage loyal » (*fair use*).

L'article 101 du projet de loi restreint légèrement la définition du terme « fixé » en stipulant que:

Un ouvrage est « fixé » sur un support matériel quand son incorporation dans une copie ou un phonogramme, par l'auteur, ou sous son autorité, est suffisamment durable ou stable pour que l'œuvre puisse être perçue, reproduite, ou communiquée d'autre façon pour une période non seulement transitoire.

Selon cette définition, la fixation transitoire dans un ordinateur ne constitue pas une *copy*. En pratique, cela couvre

les situations qui peuvent se produire dans le traitement des données, au sens étroit du terme. Mais les systèmes MRI supposent une fixation plus longue et plus stable.

51. En ce qui concerne les « sorties », il importe de savoir si le titulaire du droit d'auteur peut exercer un contrôle sur des signes visibles sur un écran ou un tube cathodique, comme il peut incontestablement le faire dans le cas d'une sortie sous forme imprimée. Le point essentiel est ici que l'article 106 (5) prévoit pour l'auteur le droit de présenter une copie de l'œuvre au public (*to display the work publicly*) soit directement soit par projection, lorsqu'il s'agit d'œuvres littéraires, musicales, dramatiques ou chorégraphiques, de pantomimes, ou d'œuvres relevant de la peinture, de la sculpture ou des arts graphiques. Il ressort de la disposition de l'article 101 consacrée au terme *publicly* qu'il est indifférent, dans les cas de projection, que « les personnes qui composent le public prennent connaissance de l'œuvre au même endroit ou en des lieux séparés, en même temps ou à des moments différents ». Il n'importe pas non plus que l'œuvre soit rendue accessible à une seule personne à la fois; il suffit qu'elle soit, de cette façon, rendue accessible, sur demande, à un certain nombre de personnes.

#### B. Considérations de base sur le contrôle à l'entrée et à la sortie de l'ordinateur

52. Sur le plan international, en ce qui concerne le contrôle à l'entrée, le problème est de savoir si l'introduction dans un ordinateur constitue une reproduction au sens à la fois de l'article 9, alinéa 1), des Actes de Stockholm et de Paris de la Convention de Berne et de l'article IV<sup>bis</sup>, alinéa 1), de la Convention universelle révisée sur le droit d'auteur. Le problème est examiné en détail ci-après aux paragraphes 67 et suivants.

Il convient d'abord, en analysant les opinions exprimées<sup>54</sup>, d'examiner le problème fondamental de savoir s'il conviendrait que le contrôle commence au moment de l'entrée ou seulement à la sortie.

53. En faveur du contrôle à la sortie seulement, on invoque les arguments suivants:

Il est souvent difficile de déterminer le nom et l'adresse de chacun des titulaires d'un droit d'auteur. Les entrées devraient donc pouvoir se faire sans leur autorisation, ne serait-ce que pour gagner du temps. Il suffirait d'obtenir cette autorisation avant les sorties. De plus, il devrait être inutile de demander cette permission lorsque, en l'absence de demandes, les informations mémorisées ne donnent lieu à aucune sortie.

La première objection opposable à cet argument est que le contrôle à la sortie n'est pas, à l'heure actuelle, complètement assuré par la loi. Comme nous le montrerons plus loin, aux paragraphes 79 et suivants, on peut dire qu'une sortie sous forme d'un document imprimé est considérée comme une reproduction et, par conséquent, comme portant atteinte au

<sup>54</sup> Voir, en particulier, Nimmer, *Project*, p. 1010 et suiv. Déclaration de Bella L. Linden, dans H. R. 4347, présentée au nom de l'American Text Book Publishers Institute; Hattery et Bush dans *Congressional Record*, vol. 114 (1968), n° 102, p. 26 et suiv.

droit d'auteur. Mais une sortie communiquant à certaines personnes individuellement des informations sous forme d'images visibles sur un écran ou au moyen d'un tube cathodique n'est considérée comme une infraction au droit d'auteur ni dans les lois existantes de la grande majorité des États, ni selon les dispositions des conventions.

Mais même si cette lacune du droit national et international pouvait être comblée ultérieurement, on pourrait toujours invoquer des raisons d'ordre pratique: dès lors qu'une information a été mise en mémoire, il est éminemment désirable que la sortie puisse avoir lieu sans délai. De surcroît, il serait extrêmement peu économique d'introduire une œuvre dans un ordinateur sans être sûr que le titulaire du droit d'auteur en autorisera la sortie.

La situation serait différente si l'obtention d'autorisation — grâce à la création d'un organisme central ou à l'introduction d'un système de licences obligatoires — était facilitée et réduite en pratique à l'obligation de verser une rémunération au titulaire du droit d'auteur. Mais de telles mesures permettraient aussi bien de faciliter l'obtention de l'autorisation du titulaire au moment de l'entrée. On ne pourrait plus soutenir alors que le contrôle devrait s'exercer exclusivement à la sortie en raison de la difficulté de découvrir le titulaire du droit d'auteur.

Quant à l'argument selon lequel il arrive que des œuvres mémorisées dans un ordinateur n'en sortent jamais en raison de l'absence de demandes, il n'est pas convaincant non plus. La situation est analogue à celles des bibliothèques ayant acquis des livres qui restent à peu près sans lecteurs. Dans ce cas, la bibliothèque a tout de même versé une rémunération au titulaire du droit d'auteur, en acquittant le prix du livre. Il devrait donc suffire, pour justifier une telle rémunération, que les ouvrages protégés mis en mémoire soient tenus par les centres d'ordinateurs à la disposition des utilisateurs.

54. La possibilité pratique d'exercer le contrôle joue dans la discussion un rôle qui n'est pas négligeable. On sait en effet, par exemple, combien il est difficile de contrôler la confection de photocopies.

Les auteurs et les éditeurs font valoir, au sujet de l'utilisation d'ouvrages protégés par le droit d'auteur dans les systèmes MRI, que c'est l'entrée qui serait plus facilement contrôlable. Le titulaire du droit d'auteur pourrait lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, demander au centre de documentation son œuvre ou certaines parties de celle-ci, et découvrir facilement s'il y a eu mise en mémoire. Le contrôle à la sortie, notamment celui du nombre des sorties, serait beaucoup plus difficile, ou même impossible, à réaliser.

En faveur de la thèse opposée, on a dit que la technologie des ordinateurs pourrait fournir elle-même le moyen d'inscrire chaque sortie. Aux États-Unis, Anthony G. Oettinger, notamment, a soutenu ce point de vue dans une déclaration faite devant la Sous-commission du Sénat pour les brevets, marques de fabrique ou de commerce et droits d'auteur<sup>55</sup>. Il y a là, sans aucun doute, une possibilité technique. Mais sa réalisation pratique dépend de la bonne volonté des propriétaires d'ordinateurs.

<sup>55</sup> Hearings on S.597 before the Subcommittee on Patents, Trademarks and Copyrights of the Committee on the Judiciary, United States Senate (90<sup>th</sup> Congress, 1<sup>st</sup> Sess.), U. S. Gov. Printing Office (1967), p.585.

En ce qui concerne la possibilité de contrôler les entrées, l'argument des éditeurs et des auteurs ne s'applique pas au cas où la mémorisation et la récupération sont réalisées par une entreprise ou une organisation à des fins purement internes. Le contrôle de l'utilisation d'œuvres protégées se heurte alors aux mêmes difficultés que celui des photocopies utilisées uniquement à l'intérieur d'une entreprise. Cependant, lorsqu'un grand nombre de gens ont accès à l'information mémorisée dans l'ordinateur, c'est-à-dire dans les cas les plus importants, le contrôle des entrées ne présente pas de grandes difficultés.

55. Enfin, lorsqu'il s'agit de déterminer où doit commencer le contrôle, il importe de relever qu'il existe un grand nombre de cas où les œuvres protégées par le droit d'auteur sont bien mémorisées mais où ni l'œuvre elle-même ni aucune partie importante de cette œuvre n'apparaît dans la sortie. Au cours des discussions qui se sont déroulées aux États-Unis, on s'est particulièrement préoccupé des cas dans lesquels la sortie n'a pour objet que des fragments de l'œuvre ou des informations tirées du contenu de l'œuvre dont la reproduction est autorisée en vertu de la notion d'« usage loyal » (*fair use*).

Il convient, à mon avis, de faire la distinction suivante:

a) D'une part, on trouve les cas où la mise en mémoire sert uniquement à fournir des réponses à une question déterminée (*one use input*). C'est le cas notamment lorsqu'on utilise les ordinateurs dans le domaine littéraire à des fins d'analyses linguistiques, syntaxiques et sémantiques qui ont pour objet de déterminer le vocabulaire utilisé dans les ouvrages littéraires, la fréquence d'emploi de certaines expressions, la signification des mots ou des locutions utilisés ou bien d'établir des concordances permettant d'identifier l'auteur. Il suffit alors de procéder à une mémorisation transitoire des informations. Ni l'œuvre, ni aucune partie protégée de l'œuvre n'apparaît dans la sortie.

Dans ces cas, il convient de laisser à la législation nationale une certaine souplesse. On peut soutenir que le titulaire du droit d'auteur ne subit pas un préjudice sérieux du fait de l'entrée et que l'objectif scientifique de la recherche justifie la libre utilisation de l'œuvre. En revanche, on peut faire valoir que, même dans ce cas, le propriétaire de l'ordinateur tire un profit de ces entrées aux frais du titulaire du droit d'auteur. On pourrait alléguer notamment que, si les recherches étaient menées sans recours à l'ordinateur, il serait nécessaire d'acheter un certain nombre d'exemplaires ou de s'en procurer des reproductions étant donné le nombre de personnes auxquelles il faudrait faire appel pour ce travail. On peut rapprocher de cet exemple, à certains égards, les cas où l'œuvre protégée est mise en mémoire pour être traduite. Comme dans le cas précédent, il suffit de procéder à une mémorisation transitoire du texte original. C'est la traduction qui constitue l'objet de la sortie. En droit, cette reproduction en forme traduite représente de toute façon une infraction au droit d'auteur afférent à l'œuvre originale. Mais on peut soutenir, là encore, que l'exercice du contrôle à partir de l'entrée offre une meilleure garantie au titulaire du droit d'auteur. Du point de vue du droit international, il serait souhaitable de

laisser, dans ce domaine aussi, une plus grande latitude à la législation nationale.

b) Entièrement différents sont les cas dans lesquels la mémorisation n'est pas destinée à la reproduction intégrale ou partielle d'un texte protégé par le droit d'auteur, mais à la diffusion d'éléments d'information contenus dans l'ouvrage. Il se peut que la sortie ne contienne que des passages, des phrases, des chiffres, des formules, ou encore que l'ordinateur ait seulement à répondre par « oui » ou par « non » aux questions qui lui sont posées.

Dans l'hypothèse où le contrôle ne s'exercerait que sur la sortie, le titulaire du droit d'auteur n'aurait aucun recours à l'égard du propriétaire de l'ordinateur. Il est clair qu'on aboutirait ainsi à un résultat en contradiction directe avec les exigences de la protection en matière de droit d'auteur. On pourrait, en effet, mettre en mémoire une encyclopédie ou un livre scientifique ou technique, puis mettre à la disposition du public, sous les formes indiquées plus haut, les informations contenues dans ces ouvrages. Cette opération, qui pourrait être réalisée avec un seul exemplaire, pourrait remplacer l'achat de centaines ou de milliers d'exemplaires par des bibliothèques publiques ou privées qui se seraient procuré l'ouvrage pour leurs lecteurs. La perte subie de cette façon par les auteurs et les éditeurs devrait automatiquement entraîner en contrepartie le droit pour ceux-ci de demander un dédommagement au centre d'ordinateur. C'est seulement la protection au moment de l'entrée qui peut former la base de telles revendications.

56. L'examen des arguments pour ou contre, surtout ce qui précède, mène, me semble-t-il, à la conclusion qu'en principe le contrôle doit s'exercer dès l'entrée, sous réserve des exceptions qui seraient justifiées dans certaines circonstances, en particulier dans les cas exposés au paragraphe 55 a) ci-dessus. Il reste aussi à résoudre le problème des mesures qui pourraient être prises pour faciliter l'obtention de l'autorisation des titulaires de droits d'auteur.

En pratique, le contrôle de l'entrée permet de régler, dans l'accord conclu entre le titulaire du droit et le propriétaire de l'ordinateur, aussi toutes les questions qui se poseraient au sujet de la sortie. Une somme forfaitaire pourrait être fixée, dans la mesure où les législations nationales le permettent; on pourrait par ailleurs décider qu'il faudra enregistrer le nombre des cas de sortie et qu'à côté ou à la place de paiement correspondant à la rémunération relative à l'entrée, il y aura lieu de verser une somme dont le montant sera fonction du volume des sorties.

57. Du point de vue juridique, la façon dont s'effectue l'introduction d'informations ne doit pas entrer en ligne de compte. En particulier, le contrôle du titulaire du droit d'auteur ne doit pas s'exercer uniquement dans les cas où les informations sont introduites au moyen de cartes ou bandes perforées, de bandes magnétiques ou d'autres supports spéciaux. Au contraire, il faut également tenir compte des cas où l'information imprimée est directement lisible par l'ordinateur. Par conséquent, l'opération de mise en mémoire elle-même doit être considérée comme relevant de la protection du droit d'auteur.

### III. Mesures destinées à faciliter l'accès au matériel protégé

58. En examinant l'ensemble des problèmes qui font l'objet de la présente étude, il convient de tenir compte non seulement des intérêts des titulaires de droits d'auteur mais aussi de ceux des utilisateurs d'ordinateurs et du public en général. Il faut parvenir à un juste équilibre entre des intérêts divergents. D'un point de vue général, il importe que l'informatique élargisse les possibilités de documentation, en particulier d'informations scientifiques et techniques, au moyen de méthodes nouvelles spécialement adaptées à la demande croissante d'informations.

Il est incontestable que la nécessité d'obtenir l'accord du titulaire du droit d'auteur dans chaque cas, même lorsqu'il s'agit de brèves communications ou de résumés, complique l'exploitation des possibilités créées par l'informatique. On a souligné aussi qu'il était parfois impossible aux propriétaires des ordinateurs d'entrer en contact avec le titulaire du droit d'auteur. Il peut arriver en effet que l'éditeur d'un journal déclare que les droits afférents à un article appartiennent à l'auteur, et qu'il se révèle difficile de trouver l'adresse de l'auteur ou de ses ayants droit.

Les discussions qui ont eu lieu, en particulier aux États-Unis<sup>56</sup>, sur les moyens de faciliter l'accès aux textes protégés ont porté principalement, d'une part, sur la création d'organes de centralisation du type *clearing house* et, d'autre part, sur l'introduction de systèmes de licences obligatoires. Pour le moment, ces recherches n'ont encore donné lieu à aucune proposition concrète ou vraiment élaborée.

59. L'idée de constituer des organes de centralisation procède de l'existence d'un certain parallélisme avec les sociétés chargées de percevoir les redevances, notamment dans les cas de l'exécution, de la radiodiffusion et de la reproduction mécanique des œuvres musicales. De toute façon, il serait nécessaire de recourir à des solutions nouvelles pour arrêter les détails de fonctionnement d'un tel système. Il faudrait non seulement déterminer ce que devrait être le répertoire dont l'administration serait confiée à l'organisme formé par les titulaires de droits d'auteur, mais aussi considérer si l'organisme devrait être habilité à passer des accords — individuels ou collectifs — avec les propriétaires d'ordinateurs, ou bien n'avoir qu'un rôle d'intermédiaire chargé d'assurer une liaison rapide avec les titulaires de droits et de prévoir des modèles de contrats. Probablement, il serait raisonnable de faire certaines distinctions, par exemple entre les articles pour lesquels l'organisme serait habilité à conclure des accords et les ouvrages plus importants pour lesquels il n'interviendrait qu'à titre consultatif ou en qualité d'intermédiaire. Aux États-Unis, on a envisagé de faire appel au Copyright Office. Les titulaires de droits communiqueraient à l'Office les œuvres dont ils autoriseraient la mémorisation et la récupération par ordinateur. Un système de contrôle serait établi pour les œuvres ainsi indiquées afin d'assurer le versement d'une rémunération proportionnelle au volume des sorties<sup>57</sup>.

<sup>56</sup> Voir Nimmer, *Project*, p. 1010 et suiv.; H.R. 83, p. 25; « The Case for the Invisible Copies », par Keplinger, *RIDA*, n° LXVI, p. 3, 25 et suiv. (1970).

<sup>57</sup> Entretien avec Norton Goodwin, membre du Bureau des publications de la Society of Photographic Scientists and Engineers, cité par Nimmer, *Project*, p. 1014.

60. La création d'organes de centralisation serait facultative, tandis qu'en cas d'introduction d'un système de licences obligatoires, ce serait la loi qui faciliterait aux propriétaires d'ordinateurs l'accès au matériel protégé.

Avant d'adopter un tel système, il conviendrait d'élucider quelques points de détail. Le système ne devrait sans doute pas englober toutes les œuvres, mais seulement des catégories déterminées d'ouvrages ou de parties d'ouvrages. En outre, il faudrait préciser s'il suffit que l'ouvrage ait été publié sous une forme quelconque, ou si l'octroi de la licence sera subordonné à la publication de l'ouvrage sous une forme lisible par machine, ou encore si le titulaire du droit devra avoir déjà autorisé un autre propriétaire d'ordinateur à utiliser son œuvre à des fins de documentation automatique.

En ce qui concerne le type de licence obligatoire, il y aura lieu de décider s'il s'agit d'une autorisation « légale » conférant directement au propriétaire d'ordinateur le droit d'utiliser une œuvre protégée moyennant paiement, ou bien d'une licence obligatoire, au sens étroit de l'expression, que le titulaire du droit serait contraint d'accorder. Enfin, le versement de la rémunération soulèvera des difficultés particulières. Le paiement devra-t-il se faire sous la forme d'une somme forfaitaire due lors de l'entrée, ou la somme devra-t-elle être calculée aussi (ou exclusivement) en fonction de la sortie?

61. Il faudra acquérir une certaine expérience avant de pouvoir résoudre ces questions.

Légiférer dans ce domaine en vue de faciliter l'accès au matériel protégé semble de toute façon prématuré. Il faut attendre de voir quelles solutions seront adoptées volontairement par les parties intéressées. Des accords ont déjà été conclus entre titulaires de droits et propriétaires d'ordinateurs et leur nombre augmente. Il serait particulièrement souhaitable qu'une coopération s'établisse entre les associations représentant les milieux concernés. Celles-ci pourraient s'attacher d'abord à établir des modèles d'accords ou au moins des principes généraux précisant notamment les modalités de l'exercice du contrôle et de l'évaluation des sommes à verser. Elles pourraient aussi étudier la possibilité de constituer des organismes de centralisation et rechercher dans quelle mesure les accords devraient être conclus séparément par chaque titulaire de droit, et si l'on pourrait arriver à des accords globaux en ce qui concerne un répertoire déterminé.

Plus ces méthodes auront de succès, plus grande sera la possibilité d'éviter de recourir à un système de licences obligatoires. Si l'introduction d'un tel système se révèle néanmoins nécessaire, il pourra s'inspirer des accords librement conclus. Si les parties intéressées trouvent des solutions se prêtant à une application générale, mais que l'on se heurte au refus de certains titulaires de droits ayant produit des œuvres dont la mémorisation et récupération seraient particulièrement souhaitables dans l'intérêt général, il conviendra alors de recourir au système de licences obligatoires. La rémunération pourrait aussi être établie d'après les tarifs généralement adoptés dans les contrats.

## CHAPITRE 3

### La situation juridique et notamment les conventions

#### I. Œuvres protégées. Parties d'œuvres et résumés

62. Il convient de rechercher d'abord dans quelle mesure les éléments mis en mémoire dans les ordinateurs sont protégés par le droit d'auteur.

Aux termes de la Convention de Berne, tout l'objet d'un droit d'auteur les « œuvres littéraires et artistiques », définies de façon plus précise à l'article 2 de cette Convention, qui donne toute une série d'exemples. Dans la Convention universelle (article I), les Etats contractants s'engagent à assurer la protection des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. L'introduction des œuvres scientifiques dans les œuvres protégées n'apporte en fait aucune différence: il est précisé aussi, à l'alinéa 1) de l'article 2 de la Convention de Berne, que les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique. De même, dans les lois nationales sur le droit d'auteur, les ouvrages scientifiques sont soit cités expressément comme bénéficiant d'une protection, soit englobés dans la notion d'œuvre littéraire.

63. Les lois nationales contiennent habituellement des dispositions s'appliquant spécialement aux textes officiels tels que lois, règlements et décisions judiciaires. Leur diffusion étant d'intérêt général, un grand nombre de pays ne prévoient aucune protection ou en tout cas autorisent la reproduction et la diffusion de ces textes<sup>58</sup>. D'autres lois nationales, notamment le Copyright Act du Royaume-Uni, partent du principe que le droit d'auteur appartient à la Couronne ou à l'Etat, étant entendu que, dans l'intérêt public, celui-ci renonce dans une large mesure aux droits qui lui reviennent en vertu de la loi sur le droit d'auteur<sup>59</sup>. La limitation de la protection est expressément autorisée aux termes de l'alinéa 4) de l'article 2 de la Convention de Berne (Actes de Stockholm et de Paris) qui stipule:

Il est réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes.

Il ne fait pas de doute que ces restrictions sont également compatibles avec les dispositions de la Convention universelle.

Ces exceptions revêtent une importance particulière pour les « banques de données » juridiques. La mémorisation et la récupération, en particulier des lois, règlements et décisions judiciaires, sont autorisées dans la mesure où la législation nationale admet la reproduction. Il en va de même des résumés officiels des décisions judiciaires. Mais il ne faut pas perdre

<sup>58</sup> Voir, par exemple, les lois sur le droit d'auteur de l'Allemagne (République fédérale) (art. 5), de l'Autriche (art. 7), du Danemark (art. 9), de l'Italie (art. 5), du Japon (art. 11), des Pays-Bas (art. 11), de la Norvège (art. 9), de la Pologne (art. 5), de la Suisse (art. 23) et de la Tchécoslovaquie (art. 2, al. 2).

<sup>59</sup> En ce qui concerne la situation juridique aux Etats-Unis, voir aussi *Nimmer on Copyright* (paragraphe 66).

de vue que, dans le cas des banques de données juridiques, une pleine protection s'applique non seulement aux manuels, aux commentaires et aux traités de droit et autres ouvrages du même ordre, mais aussi aux comptes rendus de décisions dans des périodiques ou recueils et aux annotations ainsi qu'aux résumés introductifs des décisions judiciaires pour autant qu'ils ne sont pas officiels et que, en raison de l'effort intellectuel qu'ils représentent, leur originalité justifie cette protection.

64. Le droit d'auteur ne protège pas seulement l'œuvre entière, mais aussi ses parties quand elles sont d'une originalité justifiant la protection. Les conventions ne contiennent pas de dispositions expresses à ce sujet. Dans la plupart des lois nationales, la protection des parties d'œuvres est également considérée comme allant de soi. Mais on rencontre aussi des dispositions spéciales, par exemple dans le Copyright Act du Royaume-Uni dont l'article 49 stipule que la protection du droit d'auteur ne concerne pas seulement l'œuvre elle-même mais aussi « une fraction substantielle de l'œuvre ».

65. Il n'y a pas atteinte au droit d'auteur lorsqu'on utilise des informations en vue d'identifier l'œuvre, notamment pour l'indexage (voir plus haut, paragraphe 9a), telles que les indications habituelles concernant l'auteur, le titre, l'année de parution, l'éditeur, le lieu de publication, etc.

En général, l'absence d'atteinte au droit d'auteur peut se déduire du fait que ces indications ne constituent pas des parties protégées de l'œuvre. C'est le cas, en principe, aussi du titre, qui identifie l'œuvre. En tant que tel, s'il est distinctif, il est protégé contre l'utilisation du même titre ou d'un titre similaire dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion. On peut alors, soit appliquer le régime de protection contre la concurrence déloyale, soit intenter — dans les pays qui appliquent les règles de *common law* — une *action for passing-off*<sup>60</sup>.

De plus, lorsque le titre est particulièrement original, la question de savoir s'il n'est pas aussi protégé par le droit d'auteur se pose dans certains pays. C'est ainsi qu'en Allemagne, en Autriche et en Suisse, il s'agit essentiellement d'un problème d'ordre théorique. Dans des cas spéciaux, il n'est pas exclu que le titre puisse bénéficier de la protection par le droit d'auteur, mais en pratique c'est le régime de protection contre la concurrence déloyale qui est généralement applicable. Toutefois, le droit français va plus loin, en ce sens que la protection des titres par le droit d'auteur est prévue par la loi: en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la loi sur la propriété littéraire et artistique, le titre d'une œuvre est protégé « dès lors qu'il présente un caractère original » comme l'œuvre elle-même. Mais la protection du droit d'auteur ne peut faire obstacle à l'entrée d'un titre dans un catalogue bibliographique ou à son utilisation pour l'indexage de l'œuvre dans un système MRI. Il faut admettre, au contraire, qu'avec la publication de l'œuvre, l'utilisation du titre à ces fins se trouve autorisée.

<sup>60</sup> Voir (également en rapport avec ce qui suit) l'étude de droit comparé de Röder, *Schutz des Werktitels*, vol. 20 de la collection *Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz* publiée par le Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Patent-, Urheber- und Wettbewerbsrecht (1970).

Il n'y a pas non plus d'obstacle de principe à l'utilisation de mots clés particuliers. La question de la protection par le droit d'auteur ne peut se poser que lorsqu'il s'agit de l'utilisation d'une liste de mots clés créés individuellement.

66. Enfin, on peut se demander si, et dans quels cas, il y a infraction au droit d'auteur lorsqu'on fait usage de résumés analytiques. Ce problème revêt une importance particulière dans les domaines de la technologie, de la science et de la médecine, où il est de plus en plus courant de mettre en mémoire des résumés en vue de diffuser des informations à l'intention des spécialistes et du grand public. Il importe, à ce sujet, de distinguer entre les cas suivants:

a) Les résumés peuvent être faits par l'auteur même du texte intégral. Il s'agit notamment des résumés imprimés au début ou à la fin d'un article paraissant dans une revue scientifique. Ils ont en général l'originalité requise pour bénéficier de la protection du droit d'auteur. Leur utilisation à des fins de documentation automatique doit donc être subordonnée à l'accord du titulaire du droit d'auteur. Mais l'auteur et l'éditeur peuvent souhaiter que le résumé soit diffusé aussi largement que possible. L'auteur souhaite que son nom et son œuvre scientifique soient connus des milieux professionnels. L'utilisation de résumés peut également être utile à l'éditeur car ils ont à ses yeux une valeur publicitaire. Aux États-Unis où, dans la mention du *copyright*, l'éditeur est le plus souvent nommé comme titulaire du droit d'auteur, celui-ci tolère, selon nos informations, en général l'utilisation des résumés à des fins de documentation automatique, même s'il n'accorde pas une autorisation expresse.

b) La situation juridique est différente quand la rédaction des résumés est confiée à des tiers par le propriétaire de l'ordinateur. Le problème ici est de savoir si l'accord du titulaire du droit sur le texte complet doit être obtenu avant de pouvoir utiliser les résumés. Juridiquement, cela dépend de la question de savoir si les résumés doivent être considérés comme des adaptations de l'œuvre originale.

La réponse est fonction de la façon dont l'ensemble du texte est utilisé dans le résumé. On peut considérer comme une utilisation licite la rédaction de brefs comptes rendus tels que les notes bibliographiques, particulièrement en usage dans le domaine médical. Il y a néanmoins certaines variantes dans les lois nationales et dans les décisions judiciaires. Il est probable, par exemple, que des normes plus strictes seront appliquées sur le continent européen qu'aux États-Unis où l'emploi des résumés relève du critère de l'« usage loyal » (*fair use*). De toute façon, l'autorisation du titulaire du droit sur le texte intégral est nécessaire lorsqu'il s'agit de résumés d'une certaine longueur qui peuvent être utilisés au lieu de l'ouvrage complet et risquent donc d'entraîner une baisse des ventes de la publication<sup>61</sup>.

<sup>61</sup> On trouve, dans le droit anglais, la notion d'abrégé (*abridgment*). La jurisprudence compte un certain nombre de décisions relativement anciennes sur la question de savoir si la publication d'abrévés est licite sans l'accord de l'auteur de l'œuvre originale. Actuellement, d'après l'article 49 du Copyright Act, il y a lieu de déterminer si la constitution de l'abrégré a ou non entraîné de substantiels emprunts au matériel protégé ou seulement une utilisation des idées et des renseignements qu'il contient. Se reporter à l'ouvrage *Copinger and Skone James on Copyright*, 432 (10<sup>e</sup> éd., 1965). Les auteurs traitent la question du point de vue

c) La situation est comparable lorsque les résumés sont établis par la machine (voir paragraphe 9b) ci-dessus). Il peut y avoir alors insertion d'un bref passage informatif sous la forme d'un choix de mots clés, opération qui ne porte pas atteinte au droit d'auteur afférent au texte intégral. Mais il n'en va pas de même lorsqu'il y a simple réduction du texte dont des parties essentielles sont retenues. Il est plus facile encore d'admettre qu'il y a atteinte au droit d'auteur lorsque le résumé est préparé par un ordinateur que dans le cas où il y a intervention de l'homme, car toute nouvelle formulation est exclue au premier cas.

## II. Le contrôle des entrées

### A. Union de Berne

67. Pour la première fois dans l'histoire de l'Union de Berne, la Conférence de Stockholm de 1967 a reconnu que le droit de reproduction était l'un des droits minimaux reconnus par la Convention aux auteurs d'œuvres protégées. Il est dit, dans la disposition de l'alinéa 1) de l'article 9 qui a été transposée dans l'Acte de Paris sans changement :

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

L'alinéa 1) de l'article 9 de l'Acte de Paris n'est pas encore en vigueur. Toutefois, la présente étude ayant aussi pour but d'examiner, pour l'avenir, si les dispositions des conventions garantissent un règlement approprié des problèmes de droit d'auteur résultant de la mémorisation et de la récupération par ordinateur d'œuvres protégées, il paraît indiqué de prendre pour point de départ l'alinéa 1) de l'article 9 précité.

68. En examinant la situation juridique aux États-Unis, nous avons vu qu'il est douteux que, au regard de la législation actuelle, la notion de *copy* puisse s'appliquer à des formes matérielles autres que les documents écrits ou imprimés.

Au contraire, la notion de reproduction au sens de l'alinéa 1) de l'article 9 des Actes de Stockholm et de Paris est sans ambiguïté. Non seulement il y est précisé que le droit d'auteur s'étend à la reproduction « de quelque manière et sous quelque forme que ce soit », mais il est dit expressément, à l'alinéa 3) du même article, que

Tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la présente Convention.

On a pu ainsi supprimer, comme superflue, la reconnaissance du droit concernant la reproduction mécanique dont faisait état l'alinéa 1) de l'article 13 des versions antérieures de la Convention.

La reproduction, au sens de l'alinéa 1) de l'article 9 des Actes de Stockholm et de Paris, concerne donc aussi des formes qui ne sont pas directement intelligibles, par exemple

de la violation du droit de reproduction, étant donné que le Copyright Act du Royaume-Uni donne une définition plus étroite de la notion d'adaptation; mais cela ne change rien au problème. La notion d'abrégé est expressément employée dans le Copyright Act de l'Inde (1957) dont l'article 2 stipule notamment « *adaptation* s'entend, par rapport à une œuvre littéraire ou dramatique, de tout abrégé de l'œuvre ».

A ce sujet, T. R. Srinivasa Iyengar écrit dans *Indian Copyright Act* (1968), p. 19: « Un abrégé est un résumé de l'œuvre. La substance et l'essence de celle-ci doivent être préservées dans un langage approprié ».

des enregistrements d'œuvres sur bandes, disques ou tambours magnétiques. Il suffit que l'œuvre puisse devenir perceptible aux sens par l'intermédiaire d'un moyen mécanique, de manière indirecte. Il est indubitable que la reproduction est constituée par la première fixation matérielle de l'œuvre, et non pas seulement par la production d'un certain nombre d'exemplaires. Par exemple, on doit considérer comme une reproduction au sens de cette disposition<sup>62</sup> le premier stade de la fabrication des disques, qui consiste à enregistrer l'œuvre sur une matrice, et non pas seulement l'opération ultérieure de pressage des disques.

69. Lorsqu'une œuvre est mise en mémoire dans un ordinateur, il y a déjà fixation matérielle constituant reproduction, si, comme il est de pratique courante, l'œuvre est fixée sur un support d'information tel que des cartes perforées, des bandes perforées, des bandes magnétiques ou des cartes magnétiques. Mais l'opération de mise en mémoire proprement dite doit aussi être considérée comme une reproduction, qu'on utilise une mémoire externe ou interne. Cela va de soi dans le cas d'une mise en mémoire externe sur disques, tambours ou cartes magnétiques, ou lorsque la mise en mémoire externe s'entend, au sens le plus large (voir plus haut le paragraphe 19) de l'enregistrement sur cartes ou bandes perforées, sur microfilms ou sur microfiches. Mais il y a aussi fixation matérielle constituant reproduction dans le cas de mise en mémoire interne, que ce soit par des procédés magnétiques ou par des procédés chimiques.

Il y aurait peut-être toutefois exception, en cas de mise en mémoire interne, lorsque la fixation n'est que transitoire, de l'ordre de quelques microsecondes. Ici intervient le principe de droit dont fait état l'article 101 du projet de loi des États-Unis, évoqué au paragraphe 50. D'après cette disposition, une œuvre ne peut être considérée comme « fixée » que si « son incorporation dans une copie ou un phonogramme est suffisamment durable ou stable pour que l'œuvre puisse être perçue, reproduite ou communiquée d'autre façon pour une période non seulement transitoire ». Il y a là une restriction qui, comme on le verra aux paragraphes 86 et 87, paraît s'accorder avec l'article 9 des Actes de Stockholm et de Paris.

70. Comme les pays membres de l'Union de Berne, sauf quelques exceptions, n'ont pas encore ratifié les dispositions des articles 1 à 21 du texte de Stockholm, on n'y ont pas encore adhéré, et comme il n'y pas encore de ratifications de l'Acte de Paris ou d'adhésions à cet Acte, ces pays n'ont pas eu, jusqu'ici, de raison d'aligner leur législation interne sur ces dispositions. Cependant, si l'on examine la législation promulguée dans les pays membres depuis quelques dizaines d'années, on constate que la question des droits de l'auteur a déjà été, en ce qui concerne la reproduction des œuvres, réglée de façon généralement compatible avec l'alinéa 1) de l'article 9.

Nous donnerons un bref aperçu des dispositions pertinentes.

<sup>62</sup> Voir aussi, du point de vue de la législation française: R. Plaisant, « Droit d'enregistrement et de reproduction mécanique », dans *Juris-Classeur, Propriété littéraire et artistique* (1970), Fasc. 15, p. 2 et 3, paragraphe 3.

71. Au Royaume-Uni, le Copyright Act de 1956 interprète largement la notion de reproduction. L'article 2, alinéa 5), de cette loi dispose que

Les actes limités par le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale sont ceux qui consistent à :

a) reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque ;

De plus, il est dit à l'article 48, alinéa 1), que la reproduction dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale s'étend, entre autres modalités, « à une reproduction sous la forme d'un phonogramme . . . ». Il importe donc peu que la fixation soit ou non directement perceptible aux sens.

On trouve des dispositions similaires, notamment, dans la législation sur le droit d'auteur de l'Afrique du Sud (art. 1, al. 1) xxxvii) et 3, al. 4)), de l'Australie (art. 21), du Canada (art. 3, al. 1)), d'Israël (art. 1, al. 2)) et de la Nouvelle-Zélande (art. 2, al. 1) et 7, al. 3)). Il est dit également dans les lois sur le droit d'auteur de l'Inde (art. 14, al. 1)) et du Pakistan (art. 3, al. 1)) que les auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales ont le droit « de reproduire l'œuvre sous une forme matérielle quelconque ».

72. La loi française du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique contient aussi une définition plus précise de la notion de reproduction. Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 28 sont ainsi conçues :

La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

La particularité de cette disposition est que la « fixation matérielle » ne suffit pas pour qu'il y ait reproduction ; il faut aussi qu'elle s'effectue par un procédé qui permette de communiquer l'œuvre au public d'une manière indirecte. La formule « communiquer de manière indirecte » et la mention expresse, à l'alinéa 2 de l'article 28, de l'« enregistrement mécanique ou magnétique », montrent bien que la « fixation matérielle » peut être ou non directement perceptible aux sens<sup>63</sup>. Cette définition n'implique pas non plus que la « fixation matérielle » doive avoir expressément pour objet de communiquer l'œuvre au public. Il suffit qu'elle le permette. La mémorisation dans un ordinateur en offre généralement la possibilité. La seule exception est peut-être le cas où la mise en mémoire est seulement transitoire et de si courte durée qu'elle ne permet pas la communication au public.

73. Il est dit à l'alinéa 1) de l'article 16 de la loi sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne :

Das Vervielfältigungsrecht ist das Recht, Vervielfältigungsstücke des Werkes herzustellen, gleichviel in welchem Verfahren und in welcher Zahl (le droit de reproduction est le droit de fabriquer des reproductions de l'œuvre, quels que soient le procédé employé et le nombre d'exemplaires).

Il est précisé, à l'alinéa 2) de l'article 16, que l'enregistrement de l'œuvre sur un support visuel ou sonore constitue également une reproduction. Il est dit, dans l'exposé des mo-

tifs présentés au Parlement à l'appui du projet de loi, que l'enregistrement doit revêtir la forme d'une fixation matérielle propre à rendre l'œuvre perceptible aux sens de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement. Le mot *Vervielfältigung* (reproduction) est donc interprété comme dans la législation française.

La loi allemande de 1901 sur le droit d'auteur ne précisait pas si la première fixation matérielle de l'œuvre en tant qu'élément d'un processus de fabrication — pour les livres, par exemple, la composition typographique ou le tirage d'épreuves — devait être considérée comme une reproduction, ou s'il n'y avait reproduction qu'en cas de fixation sur un support destiné à la diffusion (livres, disques, etc.)<sup>64</sup>. Avec la loi actuelle, on a opté pour la première interprétation. Il est incontestable que, dans la fabrication des phonogrammes, l'enregistrement du son et non pas seulement la fabrication des disques proprement dits constitue une infraction au droit de reproduction. De même, la mise en mémoire dans un ordinateur doit être considérée comme une reproduction.

74. Cette large conception de la notion de la reproduction existe dans un grand nombre d'autres pays membres de l'Union de Berne. Elle se retrouve, par exemple, dans les lois sur le droit d'auteur de l'Argentine (art. 2), de l'Autriche (art. 15), de la Belgique (art. 1), de la Bulgarie (art. 4), du Danemark (art. 2), de l'Italie (art. 13), du Japon (art. 21), du Mexique (art. 4), de la Norvège (art. 2), des Pays-Bas (art. 14), du Portugal (art. 62), de la Roumanie (art. 13 a)), de la Suède (art. 2), de la Suisse (art. 12, al. 1)), de la Tunisie (art. 2) et de la Yougoslavie (art. 28 et 34). La loi espagnole sur le droit d'auteur (art. 7) protège le droit sur la reproduction de l'œuvre sans définir plus précisément cette notion. Mais l'interprétation de cette disposition montre qu'il importe peu que la fixation matérielle de l'œuvre soit directement ou indirectement perceptible aux sens<sup>65</sup>.

Les lois polonaise et tchécoslovaque sur le droit d'auteur ne mentionnent pas expressément le droit de reproduction. Elles disposent que l'auteur a le droit exclusif d'user et de disposer de son œuvre, sans énumérer les différents droits particuliers. Comme il n'existe pas encore de décisions judiciaires concernant la mémorisation et la récupération de textes par ordinateur, on ne peut pas tirer de conclusions fermes des dispositions législatives actuelles. On peut dire toutefois qu'elles visent à assurer une protection complète des droits d'exploitation de l'auteur.

#### B. La Convention universelle sur le droit d'auteur

75. La révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur qui a été réalisée en juillet 1971 à Paris a abouti à la reconnaissance du droit de reproduction dans le texte même de la Convention. A l'alinéa 1 de l'article IV<sup>bis</sup>, il est stipulé que :

<sup>64</sup> Voir Ulmer, *Urheber- und Verlagsrecht*, 2<sup>e</sup> éd. (1960), p. 191 et suiv. Le Reichsgericht avait adopté cette dernière interprétation (*Entscheidungen des Reichsgerichts, amtliche Sammlung*, vol. 107, p. 277). Mais cette décision avait été à juste titre critiquée dans la doctrine.

<sup>65</sup> Voir J. Yolas Valverde, *Propiedad Intelectual* (1962), p. 27 et suiv.

<sup>63</sup> Les motifs et une interprétation de cette disposition figurent dans Desbois, *Le droit d'auteur en France*, 2<sup>e</sup> éd. (1966), p. 262, 293 et suiv.

Les droits visés à l'article I comprennent les droits fondamentaux qui assurent la protection des intérêts patrimoniaux de l'auteur, notamment le droit exclusif d'autoriser la reproduction par n'importe quel moyen, la représentation et l'exécution publiques, et la radiodiffusion. Les dispositions du présent article s'appliquent aux œuvres protégées par la présente Convention, soit sous leur forme originale, soit, de façon reconnaissable, sous une forme dérivée de l'œuvre originale.

76. En ce qui concerne la reproduction et, en particulier, la question de savoir si le droit de reproduction — sous réserve des exceptions autorisées par l'alinéa 2 de l'article IV<sup>bis</sup> — comprend aussi celui de permettre ou d'interdire la mise en mémoire d'une œuvre dans un ordinateur, les mots « reproduction par n'importe quel moyen » permettent de penser que le mot « reproduction » doit s'interpréter de la même façon que dans la Convention de Berne.

Toutefois, il n'y a aucune disposition correspondant à l'alinéa 3) de l'article 9 des Actes de Stockholm et de Paris, d'où il ressort que tout enregistrement sonore ou visuel est aussi considéré comme une reproduction et que, par conséquent, il importe peu, à cet égard, que la fixation matérielle soit directement ou indirectement perceptible aux sens.

Il est dit, dans l'article VI de la Convention universelle, relatif à la publication :

Par « publication » ... , il faut entendre la reproduction sous une forme matérielle et la mise à la disposition du public d'exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement.

Mais on ne saurait invoquer cette disposition et le fait qu'elle se limite aux « exemplaires de l'œuvre permettant de la lire ou d'en prendre connaissance visuellement » pour conclure que le mot « reproduction » doit être compris dans un sens aussi restrictif à l'article IV<sup>bis</sup>. Ce mot a été introduit dans la Recommandation de Washington et, lors de consultations ultérieures, indépendamment du mot « publication » utilisé à l'article VI. Le but de la révision de la Convention universelle, qui est de sauvegarder, pour l'auteur, les droits fondamentaux d'exploitation de son œuvre, paraît indiquer que la reproduction, au sens de la Convention, comprend aussi la fixation matérielle sur des supports d'enregistrement sonore, des bandes magnétiques, etc., cas où il est nécessaire d'utiliser un appareil pour que l'œuvre devienne perceptible aux sens.

77. Tout bien considéré, il y a, à mon avis, de bonnes raisons d'interpréter le mot « reproduction », dans le texte révisé de la Convention universelle, de la même façon que dans la Convention de Berne. Toutefois, son sens n'a été éclairé ni dans les discussions de la Conférence diplomatique ni dans le rapport général. Aussi, on ne peut exclure la possibilité que cette question reste controversée, et que les États contractants s'inspirent, dans leur interprétation de ce terme, des concepts juridiques fondamentaux de leur législation nationale. Un examen de ces législations conduit aux constatations suivantes :

a) Dans la grande majorité des États parties à la Convention universelle, le mot « reproduction » s'entend dans un sens large, correspondant à la disposition des Actes de Stockholm et de Paris de la Convention de Berne. Cette observation vaut non seulement pour les États qui sont en même temps mem-

bres de l'Union de Berne, mais aussi pour ceux qui sont seulement parties à la Convention universelle. On lit par exemple, à l'article 41 de la loi vénézuélienne sur le droit d'auteur : « La reproduction consiste en la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte ». On trouve la même large interprétation de la notion de « reproduction » dans les lois sur le droit d'auteur de l'Équateur (art. 5), du Guatemala (art. 10), de Haïti (art. 10), du Kenya (art. 7), du Malawi (art. 7), du Paraguay (art. 3), du Pérou (art. 36) et de la Zambie (art. 7).

b) Cependant, comme il a été dit au paragraphe 45, on a contesté aux États-Unis, compte tenu de la « décision Apollo », que la fixation d'une œuvre sur des bandes ou disques magnétiques, ou d'autres supports d'information qui ne sont pas directement intelligibles pour l'homme, puisse être regardée comme une reproduction au sens de la loi actuelle sur le droit d'auteur, et aussi que la mise en mémoire dans un ordinateur puisse être considérée comme une reproduction. L'avis qui prédomine dans les écrits consacrés à ce sujet est que la question doit être résolue dans un sens affirmatif; mais elle n'a encore donné lieu à aucune décision en justice. Si toutefois la jurisprudence se prononce de façon négative, il faudrait compter avec la possibilité d'une interprétation étroite du mot « reproduction » aux États-Unis dans le contexte de la Convention universelle révisée.

Il se peut donc qu'on ne s'accorde à considérer la mise en mémoire dans un ordinateur — sous quelque forme que ce soit — comme une reproduction au sens de la Convention universelle, que lorsque la jurisprudence américaine, elle aussi, aura consacré cette conception.

### III. Le contrôle des sorties

78. Dans la mesure où la loi garantit au titulaire du droit d'auteur le contrôle des entrées, la question du contrôle des sorties revêt moins d'importance. Les accords conclus entre titulaires du droit d'auteur et propriétaires d'ordinateurs à propos des entrées peuvent en effet régler aussi la question des sorties. On peut s'entendre, notamment, sur le volume des sorties et les catégories de personnes qui devraient y avoir accès. En particulier, il est possible de convenir que les redevances versées au titulaire du droit d'auteur seront calculées selon le nombre des cas de sortie.

Néanmoins, la position du titulaire du droit d'auteur est renforcée si, outre ces accords contractuels relatifs aux sorties, la loi lui confère également le droit de contrôler celles-ci, dans la mesure où elles se composent d'éléments protégés par le droit d'auteur.

79. Le contrôle des sorties ne présente pas de difficultés lorsque celles-ci prennent la forme d'un texte imprimé. Juridiquement, il y a alors reproduction au sens de l'alinéa 1) de l'article 9 des Actes de Stockholm et de Paris ainsi que selon l'alinéa 1 de l'article IV<sup>bis</sup> de la Convention universelle révisée. Le consentement du titulaire du droit d'auteur est donc requis, sauf si la loi nationale a établi une des exceptions permises.

Mais qu'en est-il lorsque les « sorties » consistent en la projection, sous forme d'images visibles sur un écran ou un

tube cathodique, d'éléments mis en mémoire? Aux Etats-Unis, la Cour d'appel du Deuxième Circuit a jugé que la projection sur écran d'une œuvre filmée devait être considérée comme une reproduction<sup>66</sup>. Mais cette opinion est restée isolée. En principe, dans la législation relative au droit d'auteur, une nette distinction est faite entre la fixation matérielle de l'œuvre et des actes tels que conférences, représentation et exécution, radiodiffusion et autres formes de présentations qui peuvent faire elles-mêmes l'objet d'une fixation matérielle mais constituent intrinsèquement des formes de présentation visuelle ou acoustique immatérielle. Le projet d'une nouvelle loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur limite également la notion de reproduction sous la forme indiquée plus haut à des cas de fixation matérielle; la projection sur un écran ou un tube entre dans le cadre de la définition nouvelle de *public display*.

80. Les articles 11, 11<sup>bis</sup>, 11<sup>ter</sup> et 14 de la Convention de Berne comportent des dispositions concernant les formes immatérielles de présentation. L'article 11 porte sur la représentation et l'exécution publiques des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales, ainsi que sur la transmission publique de la représentation et de l'exécution de ces œuvres. L'article 11<sup>bis</sup> s'applique à la radiodiffusion des œuvres et à la communication publique de l'œuvre radiodiffusée et l'article 11<sup>ter</sup> à la récitation publique d'œuvres littéraires et à la transmission publique de la récitation de ces œuvres. Les articles 14 et 14<sup>bis</sup> concernent la représentation et l'exécution publiques et la transmission au public des œuvres cinématographiques et des œuvres préexistantes adaptées ou reproduites dans des œuvres cinématographiques. Il n'existe cependant pas de disposition générale. La Convention de Berne ne couvre donc pas les cas où des œuvres littéraires sont communiquées au public au moyen d'une projection sur écran ou sur tube. Par conséquent, les sorties d'ordinateur qui s'effectuent par projection sur un écran ou un tube n'entrent pas non plus dans le cadre des dispositions en question.

Pour ce qui est de la Convention universelle révisée, nous avons déjà mentionné que l'alinéa 1 de l'article IV<sup>bis</sup> accorde à l'auteur le droit de représentation et d'exécution publiques. A la Conférence diplomatique, les négociations n'ont pas abouti à une définition plus précise de cette disposition. En tout cas, on ne peut présumer que la clause devra s'entendre dans un sens plus large que les dispositions précitées de la Convention de Berne qui visent la représentation, l'exécution, la récitation et la transmission.

81. Dans plusieurs pays, les dispositions des lois nationales sont plus complètes que celles des conventions. Par exemple, la loi française sur le droit d'auteur est fondée sur la notion générale de « représentation ». L'article 27 dispose:

La représentation consiste dans la communication directe de l'œuvre au public, notamment par voie de:

- récitation publique;
- exécution lyrique;
- représentation dramatique;
- présentation publique;

- diffusion, par quelque procédé que ce soit, des paroles, des sons ou des images;
- projection publique;
- transmission de l'œuvre radiodiffusée par le moyen d'un haut-parleur et éventuellement d'un écran de radio-télévision placé dans un lieu public.

La loi britannique sur le droit d'auteur emploie également le terme *performance* (représentation) dans un sens large. A l'article 48, il est défini de la manière suivante:

« Représentation » (*performance*) s'étend à la prononciation de conférences, allocutions, discours et sermons et, d'une manière générale, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5) du présent article, comprend tout mode de présentation visuelle ou acoustique, y compris toute présentation de ce genre au moyen d'un appareil de télégraphie sans fil, ou au moyen de la projection d'un film cinématographique, ou au moyen d'un phonogramme ou par tout autre moyen, et les références à la représentation d'une œuvre ou à l'adaptation d'une œuvre seront interprétées en conséquence.

La loi allemande sur le droit d'auteur est fondée sur la notion générale de communication publique (*öffentliche Wiedergabe*), définie à l'article 15. Les droits de récitation (*Vortragsrecht*), d'exécution et de représentation (*Aufführungsrecht*) et de projection (*Vorführungsrecht*) sont mentionnés comme exemples. L'article définit le droit de projection comme le droit de communiquer au public, à l'aide d'un dispositif technique, une œuvre des arts figuratifs, une œuvre photographique, une œuvre cinématographique ou des illustrations d'un caractère scientifique ou technique. Les œuvres littéraires ne sont pas mentionnées dans ce contexte. Mais il ne fait aucun doute que la présentation publique d'œuvres littéraires au moyen de leur projection sur écran ou sur tube est comprise dans le terme général de communication publique (*öffentliche Wiedergabe*).

82. Ces dispositions, qui se retrouvent sous une forme analogue dans les lois d'autres Etats parties aux conventions, ont ceci de commun qu'elles s'étendent à la présentation, par projection sur un écran ou un tube, d'œuvres protégées. Toutefois, la présentation doit être publique. La question se pose par conséquent de savoir si on peut parler de présentation publique quand les sorties ne sont fournies qu'à une seule personne ou à un petit nombre de personnes à la fois, sous forme de projection sur un écran ou un tube. La réponse est, pour le moins, douteuse. Elle doit être négative, si l'on donne au mot « publique » son sens habituel. En revanche, le projet pour la nouvelle loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur paraît représenter un pas en avant en ce que, dans sa définition du terme *publicly*, il inclut les cas où les membres du public prennent connaissance de la projection de l'œuvre en des lieux séparés et à des moments différents (cf. paragraphe 51 ci-dessus).

83. Ainsi, prises dans leur ensemble, les dispositions actuelles présentent des lacunes. Il ne paraît pas urgent de les combler dans la mesure où le contrôle des entrées sera assuré. Mais c'est un point auquel il faudra penser lors des révisions ultérieures des conventions. Il ne suffira pas de prendre des dispositions garantissant à l'auteur le droit de présentation publique de l'œuvre sous forme de projection sur un écran ou un tube, mais il faudra définir le terme « publique » d'une manière analogue à celle qui figure dans le projet d'une nouvelle loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur.

<sup>66</sup> *Patterson v. Century Productions, Inc.*, 93 F. 2d, 489, 35 USPQ, 471 (1937).

#### IV. Exceptions, licences obligatoires

84. Dans les limites permises par les conventions, les lois nationales peuvent restreindre le contrôle que le titulaire du droit d'auteur est à même d'exercer sur les entrées et sorties d'œuvres protégées. Ces restrictions peuvent découler, d'une part, des exceptions en vertu desquelles la reproduction est autorisée sans l'assentiment du titulaire du droit d'auteur et sans obligation de paiement, et, d'autre part, de licences obligatoires. Dans le cas des licences, une rémunération est due au titulaire du droit d'auteur. On distingue en particulier la licence « légale », qui permet de reproduire une œuvre sans demander l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, et la licence obligatoire proprement dite, qui oblige ce dernier à autoriser la reproduction sur demande, moyennant paiement.

85. En ce qui concerne le droit conventionnel, il faut tenir compte à la fois des dispositions de la Convention de Berne et celles de la Convention universelle révisée :

a) A l'alinéa 1) de l'article 10, la Convention de Berne (Actes de Stockholm et de Paris) permet *jure conventionis* « les citations tirées d'une œuvre, déjà rendue licitement accessible au public ». D'autre part, les pays membres peuvent établir des exceptions au droit de reproduction dans certains cas. L'alinéa 2) de l'article 10, entre autres, leur permet de reconnaître « la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme au bon usage ». De plus, il faut citer en particulier la nouvelle disposition de l'alinéa 2) de l'article 9, ajoutée à la Convention lors de la Conférence de Stockholm et maintenue dans l'Acte de Paris, et aux termes de laquelle :

Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

b) La Convention universelle révisée accorde aux États une plus grande latitude en ce qui concerne les exceptions. L'alinéa 1 de l'article IV<sup>bis</sup>, qui confère les droits de reproduction, de représentation et d'exécution publiques et de radiodiffusion au titulaire du droit d'auteur, a été complété par l'alinéa 2, qui stipule :

Toutefois, chaque État contractant peut, par sa législation nationale, apporter des exceptions, non contraires à l'esprit et aux dispositions de la présente Convention, aux droits mentionnés à l'alinéa 1 du présent article. Les États faisant éventuellement usage de ladite faculté devront néanmoins accorder, à chacun des droits auxquels il serait fait exception, un niveau raisonnable de protection effective.

86. Pour ce qui est des exceptions qui permettent la reproduction sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur et sans obligation de paiement, on peut mentionner, par exemple, les « citations » et « utilisations » dont fait état l'article 10 de la Convention de Berne. Le droit, qui est réservé aux États contractants aux termes de l'alinéa 2) de l'article 10,

de prendre des dispositions « en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement » a une importance particulière pour les éléments mis en mémoire dans un ordinateur pour l'enseignement programmé.

Il faut considérer aussi les cas — évoqués au paragraphe 55a) — dans lesquels les informations mémorisées sont destinées à ne servir qu'une fois, afin de résoudre certains problèmes, par exemple pour des analyses linguistiques, syntaxiques ou sémantiques ou pour l'indexage, lorsque le choix des descripteurs est opéré par l'ordinateur lui-même et que le texte complet doit donc d'abord être mémorisé (paragraphe 9a)). Dans ces cas, on peut présumer — du moins si les informations sont effacées après la solution du problème — que les entrées « ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur », au sens où l'entend l'alinéa 2) de l'article 9 de la Convention de Berne. Une latitude suffisante est donc laissée aux législations nationales pour qu'elles puissent résoudre convenablement ce problème de droit. Il est certain aussi que, s'il faut considérer les entrées comme une reproduction au sens de la Convention universelle révisée, l'alinéa 2 de l'article IV<sup>bis</sup> permet aux États contractants d'établir des exceptions dans les cas prévus.

87. Dans les cas qui viennent d'être évoqués, il s'agit toujours d'une mémorisation transitoire : une fois le problème résolu, le texte est généralement « effacé ». L'opération s'apparente donc à « l'enregistrement éphémère » qui a lieu pendant la préparation d'une émission radiodiffusée et qui, selon les règles de la Convention de Berne (article 11<sup>bis</sup>.3)), peut être autorisée, sous certaines conditions, par la législation nationale. Ce rapprochement donne à penser, nous l'avons vu, qu'il conviendrait de faire dépendre l'exemption de l'effacement immédiat du texte après solution du problème.

Dans la mesure où la mémorisation est extrêmement brève, on pourrait estimer, selon l'opinion exprimée au paragraphe 69, qu'elle ne peut être considérée comme une reproduction, faite d'une permanence suffisante. La ligne de partage est ici assez mouvante. A notre avis, on peut laisser aux États contractants le soin de décider s'ils veulent, ou bien fonder leur législation nationale sur l'idée qu'il n'y a pas reproduction, parce que la durée n'est pas suffisante, ou bien établir une exception au droit de reproduction.

88. En vue de permettre de tirer pleinement parti des ressources offertes par l'informatique, on a envisagé de faciliter l'accès aux œuvres protégées par l'introduction d'un régime de licences obligatoires, en particulier aux États-Unis, comme il a été dit au paragraphe 58. Il ne s'agit cependant jusqu'ici que de suggestions et d'une étude préalable et non d'une proposition élaborée pouvant servir de base à des dispositions légales.

Pour le moment, il faut attendre les résultats des accords conclus volontairement. Néanmoins, pour l'avenir, il paraît utile d'examiner si, et dans quelle mesure, il serait possible de combiner l'adoption d'un régime de licences obligatoires avec les dispositions des conventions.

89. En ce qui concerne la Convention de Berne, la disposition qui nous intéresse est l'alinéa 2) de l'article 9 des Actes de Stockholm et de Paris, déjà mentionné plusieurs fois. De l'examen détaillé de cet article, il ressort ce qui suit:

a) Tout d'abord, cette disposition n'est applicable que si la restriction apportée au droit de reproduction se limite à « certains cas spéciaux ». On pourrait dire que les cas dont nous venons de parler sont bien des « cas spéciaux » puisque, jusqu'à présent, la mise en mémoire dans un ordinateur d'éléments protégés par le droit d'auteur est relativement rare. Mais avec le temps, il faut s'attendre à un fort accroissement du nombre de cas. L'adoption d'un régime de licences obligatoires, permettant de façon générale la mémorisation et la récupération d'œuvres protégées, ne serait plus en accord avec la notion d'exemption limitée à des « cas spéciaux ». Il faudrait plutôt réserver cette licence à certains types d'œuvres tels que, par exemple, les résumés, les articles publiés dans des revues et les fragments restreints d'œuvres relevant de secteurs scientifiques et techniques déterminés.

b) L'autre clause restrictive contenue dans l'alinéa 2) de l'article 9, selon laquelle la reproduction ne doit pas « porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre », indique qu'il doit s'agir des œuvres qui sont normalement exploitées d'une autre manière, en particulier par la voie de l'impression et de la distribution en librairie, et non celles qui, dès l'origine, sont destinées à être mémorisées et récupérées par ordinateur. Un régime de licences obligatoires ne serait donc pas admissible s'il permettait à un centre d'ordinateurs de reprendre, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, des œuvres non imprimées, mais seulement mémorisées dans un autre centre d'ordinateurs.

c) Enfin, l'application de l'alinéa 2) de l'article 9 requiert que la reproduction « ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ». L'obligation d'effectuer un paiement, liée à une licence obligatoire, joue un rôle important dans l'examen de cette clause. L'utilisation de l'œuvre sans obligation de paiement n'est à envisager que dans les cas spéciaux dont des exemples ont été cités au paragraphe 86. Mais si l'auteur reçoit une rémunération équitable, ses intérêts financiers ne seraient pas lésés de la même manière. Un point de vue analogue a été exprimé à Stockholm à propos de l'application de ce même paragraphe à la production de photocopies. On peut lire dans le Rapport sur les travaux de la Commission principale N° I<sup>87</sup>:

Si elle [la photocopie] implique la confection d'un nombre d'exemplaires relativement grand pour utilisation dans des entreprises industrielles, elle peut ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, sous la condition que, selon la législation nationale, une rémunération équitable doit être versée.

La question de savoir ce qui constitue une rémunération équitable, et en particulier jusqu'à quel point celle-ci devrait tenir compte du nombre effectif des sorties, ne pourra être réglée que lorsqu'une expérience suffisante aura été acquise sur la base des accords conclus entre titulaires du droit d'auteur et propriétaires d'ordinateurs.

90. En ce qui concerne la Convention universelle révisée, et en supposant que l'entrée d'une œuvre dans un ordinateur doit être considérée en principe comme une reproduction, c'est sur la base de l'alinéa 2 de l'article IV<sup>bis</sup> que doit être examinée la question de l'adoption d'un régime de licences obligatoires. Il semble que, sur ce point aussi, les États contractants ont une plus grande latitude que celle qui leur est accordée par la Convention de Berne. Néanmoins, le rapport général de la Conférence diplomatique souligne que l'alinéa 2 de l'article IV<sup>bis</sup> ne permet pas l'institution d'un système général de licences obligatoires. A cet égard, il précise:

La Conférence a fait sien ce principe, étant entendu que l'expression « régime général » vise soit un système applicable à un type particulier d'œuvres en ce qui concerne toutes les formes d'utilisation, soit un système applicable à tous les types d'œuvres en ce qui concerne une forme particulière d'utilisation.

L'entrée dans les ordinateurs semble être une « forme particulière d'utilisation ». Si l'on suit la définition donnée dans le rapport général, une licence obligatoire peut être édictée par les États contractants, mais seulement pour certains et non pour tous les types d'œuvres.

## V. Droit moral

91. Les problèmes de droit d'auteur que soulève l'utilisation d'œuvres protégées dans des systèmes d'ordinateur ne se limitent pas à la protection des intérêts matériels des auteurs. Ils concernent également leurs intérêts moraux. Cela a été écrit à maintes reprises par les spécialistes, qui prévoient aussi qu'avec le développement des systèmes MRI, le droit moral prendra une importance particulière<sup>88</sup>.

92. Les droits moraux des auteurs sont d'abord ceux qui sont protégés par l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention de Berne:

... le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

a) Il est de l'intérêt légitime de l'auteur que son nom soit mentionné en liaison avec la « sortie » de son œuvre et que sa paternité soit ainsi reconnue. Il importe peu que la sortie porte sur la totalité de l'œuvre ou seulement sur une partie ou sur des résumés. Dans le cas des écrits scientifiques en particulier, l'intérêt que présente pour l'auteur le fait que son nom soit mentionné l'emporte souvent sur l'intérêt matériel de la rémunération.

b) Les intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur peuvent aussi se trouver lésés par le fait que l'ouvrage est déformé, mutilé ou altéré lors du passage dans l'ordinateur. Cela peut être dû à des défaillances techniques ou bien à des erreurs des opérateurs, mais cela peut aussi provenir du fait que le sens de l'œuvre a été mal rendu lors de la préparation des extraits ou des résumés.

93. Quand on parle de droit moral, il faut encore envisager les cas où l'auteur a changé d'avis et désire voir rectifier ou supprimer l'information mise en mémoire. Il arrive notam-

<sup>87</sup> DdA 1967, p. 196.

<sup>88</sup> Voir Barbara Ringer, *op. cit.*, dans *GRUR Int.* 1968, p. 18, 20; et Nimmer, *Project*, p. 1017 et suiv.

ment que les auteurs d'écrits scientifiques se rendent compte, à la lumière de recherches plus récentes, que les opinions qu'ils avaient émises sont dépassées et qu'ils veulent supprimer ou modifier la totalité ou une partie des informations entrées dans l'ordinateur. Bien que cet intérêt ne soit pas protégé par l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention de Berne, les législations nationales de plusieurs pays membres de l'Union contiennent des dispositions dans ce sens. Ainsi, l'article 32 de la loi française sur le droit d'auteur prévoit le « droit de repentir ou de retrait » et l'article 42 de la loi allemande, le « droit de révocation » (*Rückrufsrecht*). Ces deux lois autorisent l'auteur à retirer la permission d'exploiter son œuvre, mais, dans ce cas, il doit indemniser la personne à qui les droits avaient été cédés. Il existe toutefois une différence entre les deux textes: d'après la loi allemande, l'auteur doit montrer, et, en cas de litige, administrer la preuve, que l'ouvrage n'est plus conforme à ses vues, tandis que la loi française n'assortit d'aucune condition de ce genre l'exercice du droit de repentir ou de retrait.

94. Jusqu'à présent les droits en question n'ont pas joué un grand rôle dans la pratique, mais il est à prévoir qu'ils prendront plus d'importance lorsqu'il s'agira d'œuvres mémorisées dans des ordinateurs plutôt qu'imprimées. Si l'ouvrage a paru sous forme d'article de journal ou de livre, le retrait entraîne une dépense très importante. Mis à part les cas extrêmes, l'auteur d'un écrit scientifique qui parvient à de nouvelles conclusions apporte les corrections nécessaires dans un nouvel article ou dans une nouvelle édition de son ouvrage. Quand il s'agit d'un ordinateur, la situation est différente: les anciens éléments mis en mémoire doivent être en partie ou complètement supprimés ou remplacés par des éléments nouveaux afin que les informations fournies par l'ordinateur soient à jour. Dans les cas où des modifications sont nécessaires en raison des progrès incessants de la science, il serait équitable que le centre de traitement sur ordinateur supporte le coût des modifications.

95. Cet aperçu montre que les intérêts moraux des titulaires d'un droit d'auteur concernés par l'utilisation des systèmes MRI ne diffèrent guère en principe des habituels attributs intellectuels et moraux de ce droit. On peut cependant s'attendre, pour l'avenir, à de nouvelles modalités du droit de retrait.

En ce qui concerne la protection des droits moraux, il est possible aux titulaires de droits d'auteur de se prémunir au moyen des accords qu'ils passent avec le propriétaire de l'ordinateur au sujet de l'entrée des informations.

Il pourrait être convenu, par exemple, notamment dans les cas où un volume considérable d'informations est mis en mémoire, qu'une épreuve sera remise à l'auteur pour vérification, comme dans le cas des lectures d'épreuves imprimées. En outre, des accords pourraient être conclus pour permettre aux auteurs de demander la suppression des textes mémorisés ou leur remplacement par de nouveaux textes lorsque les progrès de la science l'exigent.

La question de savoir si, en l'absence de tels accords, les droits moraux de l'auteur sont protégés par la loi dépend

essentiellement de la législation nationale. En ce qui concerne les obligations découlant des conventions internationales, la Convention universelle ne reconnaît pas le droit moral. En vertu de l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention de Berne, les recours nécessaires à la protection du droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, de s'opposer à toute déformation, etc., sont laissés à la loi nationale du pays où la protection est demandée. Pour le moment, les réticences découlant de la tradition juridique anglo-américaine amèneraient probablement les pays qui suivent cette tradition à s'opposer à toute proposition tendant à introduire le droit moral dans la Convention universelle ou à élargir la portée de l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention de Berne. A plus long terme, toutefois, il faudra tenir compte de la possibilité d'une telle révision. Il est encourageant de constater à ce propos que les auteurs américains soulignent particulièrement l'importance du droit moral dans les cas de la mémorisation et la récupération par ordinateur de textes protégés par le droit d'auteur.

### Conclusions

96. Comme cette étude l'a montré, les dispositions de la Convention de Berne (Actes de Stockholm et de Paris) semblent, pour le moment, constituer une base appropriée pour le règlement sur le plan international des problèmes de droit d'auteur découlant de la mémorisation et de la récupération par ordinateur des œuvres protégées. D'une manière générale, le droit de reproduction auquel il est fait référence à l'alinéa 1) de l'article 9 de la Convention confère au titulaire du droit d'auteur le pouvoir d'autoriser ou de refuser l'entrée de son œuvre dans l'ordinateur. Dans la mesure où des dispositions légales deviennent nécessaires pour faciliter, dans des cas spéciaux, l'accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur, ces dispositions peuvent être prises par les Etats membres dans les limites indiquées à l'alinéa 2) de l'article 9. Il ne paraît donc pas urgent de réviser la Convention de Berne. A plus long terme toutefois, il faudra sans doute voir s'il n'y a pas lieu de modifier l'alinéa 2) de l'article 9, en y ajoutant des dispositions détaillées au sujet de l'utilisation par l'ordinateur d'œuvres protégées. D'autre part, en ce qui concerne le contrôle de la sortie, il semble souhaitable, à la longue, que la Convention confère aux titulaires de droits d'auteur le pouvoir de contrôler l'utilisation des sorties même quand elles se présentent seulement sous forme d'images visibles sur un écran ou un tube cathodique (paragraphes 79 et suiv., 83). Il faudra aussi garder présente à l'esprit la possibilité d'étendre le droit moral (paragraphes 91 et suiv., 95).

97. En ce qui concerne la Convention universelle révisée sur le droit d'auteur, la question la plus importante est de savoir si le texte de l'alinéa 1 de l'article IV<sup>bis</sup>, qui confère aux auteurs le droit d'autoriser la reproduction, peut être interprété comme leur conférant aussi le droit d'autoriser ou de refuser l'entrée dans l'ordinateur, quelle que soit la manière dont celle-ci est effectuée. Comme démontré ci-dessus (paragraphe 76), il y aurait de bonnes raisons d'interpréter la notion de reproduction dans un sens large pour ce qui concerne la mise dans un ordinateur, une telle interprétation correspondant à

celle qui est donnée à l'alinéa 1) de l'article 9 de la Convention de Berne. Mais il n'est pas impossible que les Etats contractants fondent leur interprétation sur leurs propres conceptions juridiques et que, pour le moment, la question demeure controversée. Dans l'état actuel des choses, un consensus général sur une interprétation large de la notion de reproduction dépendra surtout de la question de savoir si, aux Etats-Unis, des décisions judiciaires viendront confirmer l'opinion, déjà exprimée par de nombreux spécialistes, selon laquelle l'entrée dans un ordinateur doit être considérée comme une reproduction, quel que soit le procédé employé. Quant au reste, les problèmes qu'il faudra garder présents à l'esprit en vue d'une révision de la Convention universelle sont les mêmes que pour une révision ultérieure de la Convention de Berne.

98. Ainsi qu'il a été souligné dans cette étude (paragraphe 61), une entente entre organisations représentatives des milieux intéressés apparaît particulièrement souhaitable. Les discussions devraient avoir pour but d'élaborer des accords-types ou de définir des principes de référence pour la conclusion d'accords entre titulaires de droits d'auteur et propriétaires d'ordinateurs afin de faciliter l'accès aux œuvres protégées, et d'examiner la possibilité de créer des organes de centralisation du type « clearing house » aussi bien sur le plan national que sur le plan international. L'Unesco et l'OMPI pourraient se charger d'encourager cette coopération et de la faciliter en réunissant un comité d'experts.

Professeur Dr. Dr. h. c. Eugen ULMER  
 Directeur du Max-Planck-Institut  
 für ausländisches und internationales Patent-,  
 Urheber- und Wettbewerbsrecht, Munich

---

## CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

---

### Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

(Assemblée générale, Paris, 1<sup>er</sup> février 1972)

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI) a tenu son Assemblée générale annuelle à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1972, laquelle avait été précédée d'une réunion du Comité exécutif de cette organisation. Par suite du décès du Président Marcel Bontet, les délibérations furent présidées par M. Sture Petré, du groupe suédois de l'Association et juge à la Cour internationale de Justice de La Haye. Y participèrent des représentants des groupes nationaux de l'ALAI des pays suivants: Allemagne (République fédérale), Belgique, Finlande, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, ainsi que des observateurs de certaines organisations internationales non gouvernementales intéressées. L'OMPI était représentée par M. Claude Masouyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures, et l'Unesco par M<sup>lle</sup> Marie-Claude Dock, Chef de la Division du droit d'auteur.

Indépendamment de questions d'ordre administratif ou interne, l'ordre du jour de cette Assemblée générale comportait l'examen des résultats des Conférences diplomatiques convoquées en juillet 1971 pour reviser les conventions mul-

tilatérales sur le droit d'auteur, ainsi que la mise au point du programme d'activité de l'Association pour 1972. A cet égard, il est prévu une réunion de travail à Paris, du 3 au 7 juillet 1972, pour étudier les problèmes actuels sur le plan du droit d'auteur international, notamment: i) le nouveau statut inscrit pour les pays en voie de développement dans l'Acte de Paris de la Convention de Berne et dans la Convention universelle révisée; ii) la nouvelle Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes; iii) la protection des signaux porteurs de programmes communiqués par satellites; iv) les questions qui se posent en matière de reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur et de location ou prêt des livres; v) les problèmes que soulèvent les vidéo-cassettes et l'utilisation des ordinateurs.

L'Assemblée générale a également procédé au renouvellement du Bureau. Le Professeur Henri Desbois a été élu Président de l'ALAI; M. Sture Petré Premier Vice-Président, MM. De Sanctis, Limperg et Reimer Vice-Présidents. Le Professeur André Françon assumera les fonctions de Secrétaire perpétuel.



destinées de façon magistrale et sa disparition est incontestablement une lourde perte pour cette Association. Certes, le flambeau passera en de bonnes mains, la continuité sera assurée, mais la personnalité du Président Boutet aura profondément marqué l'histoire de l'ALAI.

Cet éloge de Marcel Boutet serait incomplet si n'étaient rappelées les nombreuses études qu'il publia dans les revues spécialisées sur des sujets intéressant la propriété industrielle ou le droit d'auteur. L'une d'entre elles, de haut mérite, fut le commentaire qu'il fit paraître dans le *Juris-Classeur* français sur les dispositions adoptées en 1948 lors de la révision de la Convention de Berne à Bruxelles. Son expérience, alliée à la science professorale de Robert Plaisant, contribua ainsi au développement du droit de la propriété intellectuelle, en laissant une œuvre à laquelle les praticiens font volontiers référence.

Le Gouvernement français avait reconnu ses mérites en lui conférant plusieurs distinctions: Marcel Boutet était chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite et officier des Arts et Lettres. Des Gouvernements étrangers l'avaient également honoré.

Le Président Boutet laisse le souvenir d'un homme extrêmement courtois et affable: il avait conservé la politesse et les manières distinguées d'une époque, dont on regrette

qu'elle soit de nos jours quelque peu révolue. Son érudition et sa culture étaient vastes. Il fut un orateur particulièrement éloquent, sachant à merveille émailler ses discours de citations qu'il avait le secret de judicieusement choisir. L'une d'entre elles me revient cruellement à la mémoire. C'était en novembre dernier: le Président Boutet séjournait à Genève à l'occasion des sessions qu'y tenaient les comités intergouvernementaux de droit d'auteur. Alors que j'évoquais les prochains travaux qui s'annonçaient à l'horizon du droit d'auteur international, il me rappelait ce mot du littérateur français, Fontenelle, le neveu du grand Corneille: « Ne prenez pas la vie trop au sérieux; de toute façon, vous n'en sortirez pas vivant ». Conseil dicté par une sage philosophie... ou pres-sentiment? Quoi qu'il en soit, le charme du Président Boutet opérait et la conversation prenait tout de suite un ton élevé, laissant l'impression attachante que dégagent les fortes personnalités.

Tel était Marcel Boutet. Sa vie nous rappelle que nous pouvons, comme dit le poète

« laisser derrière nous, après la mort,  
des empreintes sur le sable du temps ».

Les enseignements qu'elle nous lègue ne seront pas oubliés.

Claude MASOUYÉ



## Réunions de l'UPOV

- 13 et 14 avril 1972 (Genève) — Commissions consultatives de travail  
 23 et 24 mai 1972 (Cambridge) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles allogames  
 25 et 26 mai 1972 (Antibes) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales  
 13 et 14 septembre 1972 (Genève) — Groupe de travail sur les dénominations variétales  
 7 et 10 novembre 1972 (Genève) — Conférence diplomatique  
*But:* Modification de la Convention  
 8 et 9 novembre 1972 (Genève) — Conseil  
 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

## Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 27 au 29 mars 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration  
 24 au 28 avril 1972 (Cannes) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Conseil des présidents  
 26 au 28 avril 1972 (Helsinki) — Syndicat international des auteurs — Conseil exécutif  
 15 au 19 mai 1972 (Paris) — Union internationale des éditeurs — Congrès  
 21 au 25 mai 1972 (Genève) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès  
 3 au 7 juillet 1972 (Paris) — Association littéraire et artistique internationale — Réunion de travail  
 4 au 6 juillet 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration  
 16 au 21 octobre 1972 (Mexico) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs — Congrès  
 23 au 26 octobre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration  
 12 au 18 novembre 1972 (Mexico) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès  
 11 au 15 décembre 1972 (La Haye) — Institut international des brevets — Conseil d'administration  
 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (Luxembourg):
- 24 au 28 avril 1972 — Groupe de travail II  
 24 au 28 avril 1972 — Groupe de travail III  
 15 au 19 mai 1972 — Comité de coordination  
 19 au 30 juin 1972 — Conférence intergouvernementale